

RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE

Valable dès le 1^{er} janvier 2023

TABLE DES MATIÈRES

I.	DÉFINITIONS	4
II.	GÉNÉRALITÉS	6
	Art. 1 But de la Fondation	6
	Art. 2 Enregistrement et surveillance	6
	Art. 3 Personnes assurées	6
	Art. 4 Examen de santé	7
	Art. 5 Début et fin de l'obligation de prévoyance	8
	Art. 6 Salaire assuré	9
	Art. 7 Maintien volontaire de l'assurance en cas de sortie de l'assurance obligatoire à partir de l'âge de 58 ans	10
	Art. 8 Avoir de vieillesse et bonifications de vieillesse	11
III.	FINANCEMENT	13
	Art. 9 Début et fin de l'obligation de cotisation	13
	Art. 10 Financement	13
	Art. 11 Montant des cotisations	13
	Art. 12 Prestation d'entrée	14
	Art. 13 Rachat dans la retraite anticipée	15
	Art. 14 Gestion comptable et placements	16
	Art. 15 Equilibre financier	16
	Art. 16 Liquidation partielle	16
IV.	PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE	17
	Art. 17 Prestations assurées	17
	Art. 18 Prestations de vieillesse	17
	Art. 19 Prestations d'invalidité	20
	Art. 20 Prestations de survivants	23
	Art. 21 Prestation de libre passage	28
	Art. 22 Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré partenariat enregistré	29
	Art. 23 Paiement	31

Art. 24	Compensation de prestations de tiers, réduction des prestations	33
Art. 25	Prétentions contre les tiers responsables	34
Art. 26	Adaptation des prestations à l'évolution des prix	35
V.	PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT	35
Art. 27	Propriété du logement	35
VI.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	36
Art. 28	Obligation de renseigner et d'annoncer	36
Art. 29	Information des assurés et des bénéficiaires de rentes	37
Art. 30	Conséquences fiscales	37
Art. 31	Protection des données et obligation de garder le secret	37
Art. 32	Annonces de prestations indûment perçues	38
Art. 33	Mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien	38
VII.	ORGANISATION DE LA FONDATION	39
Art. 34	Organes et mandataires	39
Art. 35	Autres règlements	40
VIII.	DISPOSITIONS FINALES	41
Art. 36	Contestations	41
Art. 37	Application du règlement et comblement des lacunes	41
Art. 38	Modification du règlement, Entrée en vigueur	41

Annexe 1 – Plans de prévoyance individuels des différentes oeuvres de prévoyance

Annexe 2 – au règlement de prévoyance

Annexe 3 – Liquidation partielle

Annexe 4 – Mesures d'assainissement

Annexe 5 – au règlement de prévoyance

I. DÉFINITIONS

AVS | Assurance fédérale vieillesse et survivants

Annexe 1 | Annexe 1 au règlement de prévoyance: le plan de prévoyance de l'œuvre de prévoyance est défini dans l'annexe 1 (plan de prestations et de financement)

Employeur | S'affilie à la Fondation pour la réalisation de la prévoyance professionnelle de ses employés ou en sa qualité d'indépendant

Employés | Sont liés par un contrat de travail à l'employeur

Conjoint créancier | Conjoint divorcé, respectivement ex-partenaire auquel une prestation est octroyée lors du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré

Association professionnelle | Association professionnelle pour indépendants sans personnel qui propose une solution de prévoyance sur la base d'une convention d'affiliation conclue avec la Fondation

LPP | Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Âge LPP | Différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance

Avoir de vieillesse LPP | L'avoir de vieillesse LPP correspond au minimum légal prévu par la loi fédérale

OPP 2 | Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

OPP 3 | Ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance

Délégués | La Commission de prévoyance de chaque œuvre de prévoyance désigne un représentant des employés et un représentant de l'employeur pour

l'élection des membres du Conseil de fondation

Assemblée des délégués | Assemblée réunissant les délégués pour l'élection périodique des membres du Conseil de fondation, si l'élection ne se fait pas par correspondance

Destinataires | Les personnes assurées par la Fondation

Partenariat enregistré | Les personnes liées par un «partenariat enregistré» selon la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 sont assimilées aux personnes mariées

LFLP | Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

OLP | Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Règlement d'entreprise | Règlement d'entreprise pour les commissions de prévoyance

Prestation de sortie hypothétique | Avoir de vieillesse passif que la Fondation gère pour le bénéficiaire de prestations d'invalidité dans le cadre de son invalidité

AI | Assurance-invalidité fédérale

LAI | Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité

Déduction de coordination | Déduction du salaire annuel, respectivement du revenu annuel, pour tenir compte des prestations de l'assurance sociale (étatique)

LAM | Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire

Règlement d'organisation | Règlement sur l'organisation et l'administration de la Fondation

LPart | Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe

Pool de placement | Pool ouvert ou fermé (compte séparé)

Indépendant | Indépendant qui s'est affilié à la Fondation pour la réalisation de la prévoyance professionnelle. Seule la qualification de travailleur indépendant au sens de l'AVS est déterminante pour la Fondation

Fondation | Fondation collective UWP, Bâle

Conseil de fondation | Organe suprême de la Fondation composé de manière paritaire

IAA | Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents

Personne assurée | Employé ou indépendant admis dans la Fondation

Salaire assuré | Salaire annuel, respectivement revenu annuel, diminué de la déduction de coordination ; les cotisations et les prestations sont calculées sur la base du salaire assuré

Commission de prévoyance | Organe qui gère l'administration de l'œuvre de prévoyance de prévoyance

Œuvre de prévoyance | « Institution de prévoyance » de l'employeur affilié à la Fondation collective formant une entité administrative indépendante

EPL | Encouragement à la propriété du logement

OEPL | Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

CC | Code civil suisse du 10 décembre 1907

Les personnes liées par un «partenariat enregistré» ont le même statut que des conjoints. Cela concerne notamment les prestations pour survivants, le partage de la prestation de sortie lors de la dissolution du partenariat ainsi que l'exigence du consentement pour le paiement en espèces de prestations et pour le versement anticipé ainsi que pour la mise en gage d'avoirs de vieillesse pour l'acquisition d'un logement.

Dans ce règlement, des termes neutres sont utilisés, sinon les termes masculins s'appliquent aux deux sexes.

II. GÉNÉRALITÉS

Art. 1 But de la Fondation

¹ La Fondation a pour but la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution.

² Les indépendants avec du personnel peuvent être admis avec leurs employés. Des indépendants sans personnel propre ne peuvent être admis dans la Fondation qu'à la condition que leur association professionnelle a convenu d'une solution de prévoyance avec la Fondation.

³ La Fondation garantit dans tous les cas au moins les prestations minimales prévues par la LPP. Elle peut fournir à tout moment la preuve des prestations dans la mesure où elle gère un compte témoin pour chaque personne assurée et pour chaque bénéficiaire de rente conformément aux exigences légales.

Art. 2 Enregistrement et surveillance

La Fondation est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance compétente et est soumise à la surveillance légale.

Art. 3 Personnes assurées

3.1 Admission dans la prévoyance

¹ Les employés ayant 17 ans révolus et qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et dont le salaire annuel prévisible soumis à cotisations AVS excède le montant du salaire minimal selon les art. 2 et 7 LPP sont obligatoirement assurés pour les risques de décès et d'invalidité. Dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 24 ans, ils sont également admis dans la prévoyance vieillesse. Demeurent réservées les dispositions contraires prévues dans le plan de prévoyance (annexe 1). L'admission débute avec le début des rapports de travail, au plus tôt cependant le 1^{er} janvier suivant l'accomplissement de la 17^{ème} année.

² Les indépendants sans personnel propre qui sont membres d'une association professionnelle qui a conclu une solution de prévoyance avec la Fondation, peuvent être admis dans la Fondation.

³ Les indépendants avec du personnel qui se soumettent volontairement à la LPP, peuvent être admis dans la Fondation avec leurs employés.

⁴ L'assurance facultative selon l'al. 2 et 3 débute à la date d'affiliation convenue, au plus tôt cependant au premier jour du mois qui suit la réception par la Fondation du formulaire d'annonce dûment complété, sous réserve de l'al. 5.

⁵ L'admission dans la Fondation pour la prévoyance surobligatoire, respectivement l'augmentation de prestations dans le cadre de la prévoyance surobligatoire, ne s'effectue qu'après confirmation explicite de la Fondation.

⁶ Les personnes assurées atteintes d'une infirmité congénitale ou devenues invalides avant leur majorité (art. 18 lettres b et c LPP et art. 23 lettres b et c LPP) sont assurées pour toutes les prestations de survivants et d'invalidité uniquement selon la LPP.

3.2 Exceptions

¹ Ne sont pas assurés:

- a) les employés qui sont invalides à raison de 70% au moins au sens de l'AI, ainsi que les employés qui restent provisoirement assurés auprès d'une autre institution de prévoyance en vertu de l'art. 26a LPP ;
- b) les employés qui, au moment de leur admission dans la Fondation sont partiellement invalides au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), ne sont admis que dans la mesure où leur salaire annuel soumis à l'AVS est supérieur au salaire minimum selon l'art. 7 al. 1 LPP. Ce montant limite est réduit du montant de la rente partielle. Cette réduction est également valable pour les personnes durant le maintien de la prévoyance conformément à l'art. 26a LPP ;
- c) les employés avec un contrat de travail à durée limitée de 3 mois au maximum. Si la relation de travail est prolongée pour une durée totale de plus de trois mois, l'obligation de prévoyance commence au moment où la prolongation a été convenue. Si plusieurs engagements auprès d'un même employeur durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, dans ce cas l'employé est soumis à l'assurance obligatoire dès le début du quatrième mois. Lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que l'employé est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail ;
- d) les employés qui ne sont pas ou ne prévoient pas d'être actifs durablement en Suisse et qui bénéficient d'une couverture suffisante à l'étranger, à condition qu'ils présentent une demande d'exemption à la Fondation.

² La Fondation ne prend pas en charge les assurances facultatives au sens de l'art. 46 LPP d'employés au service de plusieurs employeurs.

Art. 4 Examen de santé

¹ Pour les nouvelles personnes à admettre, ainsi qu'en cas d'augmentation des prestations dans la prévoyance surobligatoire, la Fondation peut exiger un examen de santé pour la couverture des risques de décès et d'invalidité.

² La personne à assurer doit répondre de manière exhaustive et conforme à la vérité aux questions posées concernant son état de santé. La Fondation est en droit d'exiger une visite médicale à ses frais.

³ Sans une confirmation d'affiliation écrite de la Fondation, les prestations sont limitées au minimum légal selon la LPP. Dans le cadre de l'assurance facultative des indépendants, la Fondation peut refuser en tout temps l'admission ou l'augmentation des prestations.

⁴ Dans le cadre de la prévoyance surobligatoire, la Fondation peut émettre, pour les risques de décès et d'invalidité, une réserve de santé d'une durée de cinq ans à partir de l'admission, respectivement de l'augmentation des prestations. La couverture de prévoyance acquise avec les prestations de sorties apportées ne peut pas être grevée d'une réserve pour raisons de santé, à moins qu'elle ne l'ait déjà été auparavant. Dans ce cas, il est tenu compte de la période de réserve déjà écoulée.

⁵ Si une affection faisant l'objet d'une réserve, entraîne durant la période de réserve, une incapacité de travail ou la mort, qui entraîne le versement de prestations de décès ou d'invalidité, la Fondation verse, pour toute la durée du droit aux prestations, uniquement les prestations légales minimales.

⁶ S'agissant de l'assurance facultative des indépendants sans personnel, la durée d'une réserve de santé pour les risques de décès et d'invalidité est de trois ans au maximum. Une réserve n'est pas admissible, si la personne indépendante était obligatoirement assurée durant au minimum six mois et qu'elle s'est assurée de manière facultative dans un délai d'une année.

⁷ Une éventuelle réserve est communiquée à la personne assurée après que tous les documents nécessaires à la prise de décision pour l'examen de l'admission sont disponibles.

⁸ En cas de dissimulation, par la personne assurée, d'atteintes à la santé préexistantes (réticence) ou en cas de déclarations d'informations inexactes lors de l'examen médical, la Fondation peut réduire les prestations de décès ou d'invalidité aux prestations légales minimales dans un délai de 6 mois après avoir eu connaissance de la réticence.

Art. 5 Début et fin de l'obligation de prévoyance

5.1 Admission à l'assurance

L'admission a lieu avec le début des rapports de travail mais au plus tôt le 1er janvier qui suit la date des 17 ans révolus. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 3.1 ainsi que les dispositions contraires prévues dans le plan de prévoyance (annexe 1).

5.2 Fin de l'obligation de prévoyance

L'obligation de prévoyance cesse

- a) au début du droit aux prestations de vieillesse
- b) en cas de dissolution des rapports de travail, sous réserve de l'art. 7 du présent règlement ;
- c) lorsque le salaire minimum selon le plan de prévoyance (annexe 1) n'est plus atteint.

5.3 Congé non payé

¹ En cas de congé non payé d'un mois au plus, l'assurance est maintenue sans modification conformément aux dispositions réglementaires. Il n'existe pas d'obligation d'annonce envers la Fondation.

² Un congé non payé d'une durée de plus d'un mois doit être annoncé à la Fondation.

³ En cas de congé non payé, l'assurance ne peut être maintenue qu'avec l'accord de l'employeur. L'assurance est maintenue conformément à la convention passée entre l'employeur et l'employé. Le financement des cotisations et l'étendue de l'assurance sont définis par le plan de prévoyance (annexe 1).

⁴ La durée maximale du congé non payé est de 6 mois, sous réserve de dispositions contraires du plan de prévoyance (annexe 1).

⁵ L'assurance ne peut être maintenue que si la personne assurée prolonge l'assurance pour les accidents non professionnels, conformément à l'art. 3 al. 3 LAA.

⁶ La personne assurée peut demander la suspension de l'assurance pour la durée du congé non payé. La suspension doit être annoncée à la Fondation avant le début du congé non payé.

5.4 Prolongation de la couverture

¹ La personne assurée reste assurée durant un mois après la fin des rapports de prévoyance pour les risques de décès et d'invalidité, mais au plus tard jusqu'au début d'un nouveau rapport de prévoyance.

² La couverture d'assurance pour les indépendants sans personnel cesse à la date de sortie.

³ Si le degré d'incapacité de gain d'un bénéficiaire de prestations d'invalidité augmente pour la même cause après l'expiration de la période de prolongation de couverture, les prestations d'invalidité sont augmentées exclusivement dans le cadre des prestations minimales légales.

Art. 6 Salaire assuré

6.1 Salaire annuel à prendre en compte

¹ En principe, le salaire annuel à prendre en compte correspond au salaire annuel soumis à l'AVS convenu en début d'année, respectivement au revenu annuel soumis à l'AVS d'un indépendant. Il est défini dans le plan de prévoyance (annexe 1). En cas de rapports de travail de moins d'un an, le salaire est converti en salaire annuel.

² Pour les employés, qui ne perçoivent pas de salaire mensuel, le salaire annuel est déterminé sur la base du dernier salaire annuel connu, en tenant compte des modifications convenues pour l'année en cours.

³ Les revenus que la personne assurée perçoit d'un employeur non affilié à la Fondation n'est pas assuré.

6.2 Déduction de coordination

¹ La déduction de coordination est définie dans le plan de prévoyance (annexe 1).

² Pour les employés à temps partiel, la déduction de coordination est prise en compte conformément aux dispositions du plan de prévoyance (annexe 1).

³ Pour les assurés partiellement invalides, la déduction de coordination est diminuée à hauteur du pourcentage du droit à la rente.

6.3 Salaire assuré

¹ Le salaire assuré correspond au salaire annuel prévisible selon l'AVS, respectivement au revenu annuel soumis à l'AVS pour les indépendants, diminué de la déduction de coordination.

² Le salaire assuré minimum correspond au montant minimum défini à l'art. 8 al. 2 LPP, toute disposition contraire du plan de prévoyance (annexe 1) demeure réservée.

³ Il est plafonné à hauteur du salaire maximal assuré tel que défini dans le plan de prévoyance (annexe 1) et ne peut pas dépasser le maximum légal défini par l'art. 79c LPP (dix fois le montant limite supérieur de l'art. 8 al. 1 LPP).

⁴ Le minimum légal selon l'art. 79c LPP comprend toutes les relations de prévoyance de la personne assurée avec une ou plusieurs autres institutions de prévoyance.

6.4 Pluralité de rapports de prévoyance

Si la personne assurée a plusieurs rapports de prévoyance et si la somme de tous les salaires et revenus soumis à l'AVS dépassent dix fois le montant limite supérieur de l'art. 8 al. 1 LPP, elle doit informer chacune de ses institutions de prévoyance de tous ses rapports de prévoyance ainsi que des salaires et revenus qui y sont assurés.

6.5 Maintien de l'assurance du gain antérieur en cas de réduction de salaire

¹ Les personnes assurées, dont le salaire annuel est réduit de moitié au maximum après l'âge de 58 ans révolus, peuvent demander que la prévoyance soit maintenue au plus tard jusqu'à l'âge de retraite ordinaire pour le gain assuré antérieur.

² La personne assurée paie les cotisations de l'employeur et de l'assuré sur la différence entre le gain assuré réduit et le gain assuré antérieur. Les cotisations sur le gain assuré diminué sont financées conformément au plan de prévoyance (annexe 1).

³ Les prestations assurées pour les risques de décès et d'invalidité sont calculées à partir de la somme du gain assuré réduit et du gain assuré hypothétique.

Art. 7 Maintien volontaire de l'assurance en cas de sortie de l'assurance obligatoire à partir de l'âge de 58 ans

¹ Les personnes assurées qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cessent d'être assujetties à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peuvent maintenir leur assurance dans la même mesure que précédemment. Le maintien volontaire de l'assurance selon l'art. 7 n'est pas à disposition des indépendants.

² L'annonce du maintien de l'assurance doit être adressée à la Fondation par écrit et accompagnée de la lettre de résiliation de l'employeur au plus tard jusqu'à la fin du rapport de prévoyance ou, en cas de résiliation avec effet immédiat, au plus tard un mois après la prononciation de la résiliation. Si aucune notification écrite n'est reçue dans les délais, la personne assurée cesse d'être assujettie.

³ Le maintien de l'assurance et l'obligation de payer les cotisations débutent le jour suivant la fin des rapports de travail.

⁴ Pendant la période de maintien de l'assurance, la personne assurée peut augmenter sa prévoyance vieillesse en versant des cotisations. La prestation de sortie reste dans la Fondation. Si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie est versée à cette nouvelle institution de prévoyance dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes. Le salaire assuré est réduit en proportion de la prestation de sortie.

⁵ Pendant la période de maintien de l'assurance, la personne assurée peut augmenter sa prévoyance vieillesse en versant des cotisations. La prestation de sortie reste dans la Fondation. Si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie est versée à cette nouvelle institution de prévoyance dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes. Le salaire assuré est réduit en proportion de la prestation de sortie.

⁶ La personne assurée peut assurer volontairement l'ensemble de la prévoyance ou uniquement la prévoyance vieillesse à un niveau inférieur au salaire assuré précédent. La personne assurée doit prendre cette décision une fois au début du maintien volontaire de l'assurance. Une augmentation ultérieure d'un salaire assuré déjà réduit n'est plus possible.

⁷ Le maintien de l'assurance prend fin sans couverture complémentaire en cas de décès, de survenance d'une invalidité de minimum 70% et lorsque la personne assurée atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite. Une retraite partielle n'est pas possible. Si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'assurance prend fin si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution. La partie de la prestation de sortie qui n'est pas utilisée pour le rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution de prévoyance est versée en tant que prestation de vieillesse. Les prescriptions de l'al. 9 s'appliquent par analogie.

⁸ L'assurance peut être résiliée par la personne assurée en tout temps et par l'institution de prévoyance en cas de non-paiement des cotisations à la fin de chaque mois. Si le maintien de l'assurance est dissout par une résiliation, une prestation de vieillesse est versée, à condition qu'il existe un droit à une retraite réglementaire au moment de la résiliation. Dans le cas contraire, une prestation de sortie est versée. Il en va de même pour la partie de la prestation de sortie qui ne peut pas être utilisée pour le rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution.

⁹ Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans et qu'au moment de la dissolution, il existe un droit à la retraite réglementaire, les prestations sont versées sous forme de rente, sauf si le plan de prévoyance (annexe 1) prévoit pour les prestations de vieillesse un retrait minimal en capital. Après ces deux ans, le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement ne sont plus possibles.

Art. 8 **Avoir de vieillesse et bonifications de vieillesse**

8.1 Avoir de vieillesse

La Fondation gère pour chaque personne assurée un compte individuel de vieillesse. Ce compte indique l'avoir de vieillesse acquis à un certain moment.

Le compte individuel de vieillesse est crédité des :

- a) prestations d'entrée apportées ;
- b) intérêts ;
- c) bonifications de vieillesse ;
- d) sommes des rachats et autres apports uniques ;

- e) remboursements de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- f) apports à la suite d'un divorce.

respectivement diminué des :

- a) versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- b) prestations de sorties en cas de divorce.

8.2 Intérêts

Les taux d'intérêt déterminants par pool de placement et groupe d'année d'affiliation pour la rémunération des avoirs de vieillesse sont déterminés annuellement par le Conseil de fondation en tenant compte des rendements réalisés sur les capitaux et des taux de couverture.

A la fin de chaque année, le Conseil de fondation fixe les taux d'intérêt pour l'année en cours ainsi que les taux d'intérêt applicables aux sorties en cours d'année pour l'année suivante.

Pour fixer la rémunération des avoirs de vieillesse, le Conseil de fondation tient compte de l'intérêt technique de la Fondation.

Aucun intérêt n'est payé sur les bonifications de vieillesse de l'année en cours. Les intérêts sur les autres apports et retraits sont payés à partir de la date de valeur.

8.3 Montants des bonifications de vieillesse

Les bonifications de vieillesse annuelles sont fonction du salaire assuré et de l'âge de la personne assurée. Le montant des bonifications de vieillesse est déterminé dans le plan de prévoyance (annexe 1).

III. FINANCEMENT

Art. 9 Début et fin de l'obligation de cotisation

¹ L'obligation de cotiser débute avec l'affiliation de l'employé dans la Fondation.

² L'obligation de cotiser prend fin lorsque

- a) les rapports de travail sont résiliés, sous réserve d'une éventuelle continuation facultative de l'assurance selon l'art. 7 al. 2 du présent règlement ;
- b) le salaire minimum n'est plus atteint ;
- c) le droit à des prestations de vieillesse prend naissance ou
- d) la personne assurée décède..

La fin de l'obligation de cotiser survient le jour exact, c'est à dire le jour de l'événement.

³ Les cotisations de la personne assurée sont déduites du salaire par l'employeur et transférées à la Fondation en même temps que les cotisations de l'employeur conformément aux modalités de paiement.

⁴ Parmi la totalité des cotisations des assurés indépendants sont considérés comme contributions de l'employeur la part des cotisations pour le personnel restant qui est prise en charge par l'employeur. Pour les indépendants sans personnel, 50% des cotisations sont considérées comme contributions de l'employeur.

⁵ En cas d'accident, de maladie, de maternité, de paternité, de prise en charge de proches ou d'enfants, de service militaire ou en raison d'autres causes semblables, les cotisations continuent à être prélevées dans la mesure où elles sont déduites des allocations destinées à remplacer le paiement du salaire ou prélevées sur celui-ci lorsqu'il est encore versé. Demeurent réservées les dispositions relatives à la libération du paiement des cotisations (art. 19.4).

Art. 10 Financement

Les prestations à fournir par la Fondation sont financées par sa fortune et ses intérêts, par les cotisations réglementaires des assurés et de l'employeur. Les cotisations des assurés et de l'employeur se composent des bonifications de vieillesse et des cotisations risques. Les cotisations risques financent les risques de décès et d'invalidité, les frais administratifs, les contributions au Fonds de garantie et l'adaptation légale des rentes d'invalidité et de survivants à l'évolution des prix.

Art. 11 Montant des cotisations

11.1 Détermination des cotisations

Les cotisations de la personne assurée et de l'employeur sont définies dans le plan de prévoyance (annexe 1).

11.2 Possibilités de choix entre les plans de prévoyance

¹ Chaque année, la personne assurée peut choisir, avec effet au 1er janvier, de verser volontairement des cotisations d'épargne plus élevées ou moins élevées pour l'année suivante, conformément au plan de prévoyance (annexe 1).

² Conformément au plan de prévoyance (annexe 1), l'employeur doit communiquer à la Fondation toute modification souhaitée de la cotisation d'épargne. Si la Fondation n'est pas informée en temps voulu, aucun ajustement rétroactif du choix du plan ne sera effectué et les instructions précédentes demeurent applicables.

³ Demeurent réservées les dispositions contraires du plan de prévoyance (annexe 1).

Art. 12 Prestation d'entrée

12.1 Transfert de la prestation de libre passage, échéance

¹ Les prestations de libre passage d'anciens rapports de prévoyance sont à transférer à la Fondation au titre de prestation d'entrée. Les prestations de libre passage apportées sont créditées sur le compte individuel de vieillesse de la personne assurée, même si le rachat de l'avoir de vieillesse réglementaire maximum est dépassé avec la prestation de libre passage.

² La prestation d'entrée est exigible à la date d'entrée dans la Fondation.

³ La personne assurée est tenue de donner à la Fondation la possibilité de consulter le décompte de la prestation de sortie de son rapport de prévoyance précédent. Elle doit également communiquer son affiliation antérieure à une institution de libre passage et la forme de la couverture de prévoyance.

12.2 Rachat facultatif

¹ La personne assurée peut en tout temps verser des montants au titre de rachat volontaire jusqu'à concurrence du montant des prestations réglementaires maximales, si, au moment du rachat elle a apporté toutes les prestations de libre passage à la Fondation et qu'elle jouit de sa pleine capacité de travail, respectivement de gain, dans le cadre de son taux d'activité actuel.

² Les rachats facultatifs sont utilisés comme suit :

a) Affectation au compte individuel de vieillesse jusqu'à ce que l'avoir de vieillesse maximal possible soit atteint.

Après consultation de la personne assurée, tout excédent, le cas échéant,

b) sera utilisé pour le rachat de la retraite anticipée et/ou de la rente-pont AVS facultative, pour autant que ceci soit prévu dans le plan de prévoyance (annexe 1). Dans le cas contraire, l'excédent est remboursé.

³ Le montant des rachats facultatifs dans l'avoir de vieillesse individuel correspond au maximum à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal possible (annexe 1) et l'avoir de vieillesse acquis. Le montant maximum de la somme de rachat est diminué :

a) des avoirs de libre passage qui n'ont pas été apportés à la Fondation ou qui doivent l'être par la personne assurée (art. 60a al. 3 OPP2) ;

b) de l'excédent de l'avoir du pilier 3a (art. 60a al. 2 OPP2).

⁴ Si des rachats ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être retirées de la Fondation sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans.

⁵ Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété du logement, les rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.

⁶ Les rachats effectués en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré en vertu de l'art. 22d LFLP ne sont pas soumis à limitation.

⁷ La somme de rachat annuelle versée par les personnes assurées arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20% du salaire assuré. Après l'échéance du délai de cinq ans, les sommes de rachats peuvent être effectuées selon les dispositions précitées.

Art. 13 Rachat dans la retraite anticipée

¹ La personne assurée a la possibilité d'effectuer des rachats en vue de compenser la réduction de rente due à l'anticipation de la retraite et pour le financement d'une rente-pont AVS, à condition que le plan de prévoyance (annexe 1) le prévoit. Un rachat pour la retraite anticipée n'est possible qu'à partir de l'âge de 25 ans, respectivement au plus tôt dès le début du processus d'épargne prévu dans le plan de prévoyance (annexe 1), à condition que la personne assurée soit en pleine capacité de travail ou de gain dans le cadre de son taux d'activité actuel au moment du rachat.

² Avant de pouvoir effectuer les apports, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) la personne assurée a intégralement racheté les prestations réglementaires selon l'art. 12.2 et
- b) elle a intégralement remboursé tout versement anticipé pour l'acquisition d'un logement.

Si un remboursement n'est plus possible en raison de l'âge, le versement anticipé est pris en compte pour le calcul du montant de rachat maximal.

³ Le montant de rachat maximal est calculé en fonction de la différence entre l'avoir de vieillesse maximal possible et les apports déjà effectués, y compris intérêts, aux fins de la retraite anticipée. L'apport maximal possible pour la compensation de la réduction de la rente de vieillesse et pour le financement de la rente-pont AVS au moment de la retraite anticipée déterminée est calculé selon le plan de prévoyance (annexe 1).

⁴ Si une personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite réglementaire, les apports sont versés aux personnes bénéficiaires selon l'art. 20.6 sous forme de capital-décès supplémentaire.

⁵ Si la personne assurée renonce à la retraite anticipée et qu'il en résulte une prestation plus élevée que celle qui est nécessaire pour le rachat de la réduction de la rente de vieillesse et/ou pour le financement de la rente-pont AVS au moment de la retraite effective, l'objectif réglementaire des prestations de vieillesse peut être dépassé de 5% au maximum. La Fondation informe la personne assurée de la situation prévisionnelle du capital excédentaire, si cette dernière souhaite prendre sa retraite préfinancée à une date ultérieure. Dans ce cas, les cotisations de l'employé sont financées jusqu'à la retraite par prélèvements sur le l'avoir de vieillesse réglementaire accumulé. Lors de la retraite, le capital excédentaire revient à la Fondation.

⁶ Un éventuel versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement doit être pris en compte.

⁷ Le montant maximal de rachat peut être versé par la personne assurée sous forme d'apport unique au cours de chaque année civile et reste inchangé pendant cette durée.

Art. 14 **Gestion comptable et placements**

¹ L'année comptable de la Fondation coïncide avec l'année civile. Les comptes annuels sont clôturés chaque année au 31 décembre.

² Les comptes annuels et le rapport annuel doivent être établis au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

³ La fortune de la Fondation doit être gérée conformément aux principes reconnus. Tout en veillant à garantir la sécurité des placements, il convient d'avoir pour objectif un rendement approprié et de tenir compte des besoins en liquidités de la Fondation. Le Conseil de fondation édicte à cet effet un règlement de placement.

Art. 15 **Equilibre financier**

15.1 Evaluation de l'expert en prévoyance professionnelle

¹ Une expertise actuarielle doit être établie au moins tous les 3 ans par un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle et portée à la connaissance de l'autorité de surveillance. En cas de sous-couverture, l'expert établit un rapport actuariel annuel.

15.2 Mesures en cas de sous-couverture

¹ En cas de découvert technique pour un compte distinct (pool de placement) ou d'œuvres de prévoyance, le Conseil de fondation décide, en collaboration avec l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, et dans la mesure où la sous-couverture concerne une seule œuvre de prévoyance, en collaboration avec la Commission de prévoyance concernée, des mesures appropriées visant à résorber le découvert. Les principes de proportionnalité et d'adéquation doivent être respectés. En ce qui concerne les principes et la réalisation, il est renvoyé à l'annexe 4.

² La Fondation informe l'autorité de surveillance, l'employeur ainsi que les destinataires de l'existence du découvert ainsi que des mesures prises.

Art. 16 **Liquidation partielle**

En cas de liquidation partielle, les assurés sortant de la Fondation ont droit, en sus du droit à la prestation réglementaire de sortie, à un droit individuel ou collectif aux fonds libres de la Fondation, à condition et dans la mesure où ils ont contribué à la constitution des fonds libres de la Fondation. En cas de découvert au sens de l'art. 44 OPP2, les prestations réglementaires de sortie sont réduites à hauteur du découvert, pour autant que cela ne réduise pas l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP. Les conditions et la procédure d'une liquidation partielle sont régies par l'annexe 3.

IV. PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

Art. 17 Prestations assurées

17.1 Aperçu des prestations assurées

¹ En cas de retraite, la Fondation prévoit les prestations suivantes :

- Rente de vieillesse ;
- Capital de vieillesse ;
- Rente-pont AVS ;
- Rente pour enfant de retraité.

² En cas d'incapacité de travail ou d'incapacité de gain avant la retraite, la Fondation prévoit les prestations suivantes :

- Rente d'invalidité
- Rente pour enfant d'invalidé ;
- Libération du paiement des cotisations.

³ En cas de décès, les prestations suivantes peuvent être sollicitées auprès de la Fondation :

- Rente de conjoint ;
- Rente de survivant pour conjoint divorcé ;
- Rente de concubin ;
- Rente d'orphelin ;
- Capital-décès.

⁴ Si une personne assurée quitte le rapport de prévoyance, une prestation de sortie est due.

17.2 Garantie des prestations minimales LPP

La Fondation se réserve le droit de réduire les prestations énumérées à l'art. 17.1 conformément aux dispositions de l'art. 24. Les prestations minimales prévues par la LPP sont toutefois garanties dans tous les cas.

Art. 18 Prestations de vieillesse

18.1 Retraite ordinaire

La retraite ordinaire intervient le premier jour du mois qui suit celui durant lequel l'âge spécifié dans le plan de prévoyance (annexe 1) est atteint.

18.2 Retraite anticipée

¹ La personne assurée a la possibilité de prendre une retraite anticipée entre la première date pour laquelle une retraite anticipée est autorisée selon le plan de prévoyance (annexe 1) et l'âge ordinaire de la retraite.

² Si le rapport de prévoyance de la personne assurée est résilié à un âge auquel une retraite anticipée est possible conformément au règlement et que l'âge réglementaire ordinaire de la retraite n'est pas encore atteint au moment de la résiliation, une prestation de vieillesse n'est versée que si la personne assurée notifie par écrit à l'institution de prévoyance dans les 3 mois suivant la fin des rapports de prévoyance qu'elle souhaite percevoir une prestation de vieillesse. Dans le cas contraire, une prestation de sortie sera versée.

18.3 Retraite partielle

Une retraite partielle est possible dès le moment où une retraite anticipée est autorisée selon le plan de prévoyance (annexe 1). Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- a) le taux d'activité doit être réduit de manière importante et durable, mais au moins à hauteur de 20% d'un taux d'activité à 100% ;
- b) la retraite partielle peut être prise de manière échelonnée, mais en trois étapes au maximum ;
- c) la réduction du taux d'activité s'accompagne d'une réduction correspondante du salaire ;
- d) la perception des prestations de vieillesse doit être proportionnée à la réduction du taux d'activité.

18.4 Maintien de l'assurance après l'âge ordinaire de la retraite

¹ En cas de poursuite de l'activité de lucrative au-delà de l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, la personne assurée peut demander le maintien de la prévoyance selon le plan de prévoyance (annexe 1), pour autant qu'elle était déjà affiliée à l'institution de prévoyance avant l'âge réglementaire ordinaire de la retraite.

² La prestation de vieillesse est due dès que le maintien de l'assurance prend fin ou que la personne assurée atteint la limite d'âge maximale pour le maintien de l'assurance conformément au plan de prévoyance (annexe 1).

³ Il n'y a plus de droit à des prestations en cas d'incapacité de gain (rente d'invalidité, rente pour enfant d'invalidité, libération du paiement des cotisations). En cas de survenance d'une incapacité de travail, l'assurance prend fin avec la fin du contrat de travail et les prestations de vieillesse prévues sont versées. En cas de décès, le droit aux prestations est régi par les dispositions relatives aux prestations de survivants pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse. Si, conformément au plan de prévoyance, la prestation de vieillesse est versée exclusivement sous forme de capital, le droit aux prestations de survivants correspond exclusivement au montant du capital de vieillesse acquis. Il n'existe pas d'autres prestations.

⁴ Le recours au capital de prévoyance pour financer un logement en propriété n'est plus possible.

⁵ Si à la date de l'âge ordinaire de la retraite, la personne assurée a des possibilités de rachat, des rachats facultatifs visant à l'amélioration des prestations peuvent également être effectués pendant le maintien de la prévoyance. Le potentiel de rachat se réduit à hauteur des bonifications de vieillesse, des apports et des intérêts accumulés pendant le maintien de la prévoyance.

18.5 Rente de vieillesse

¹ Le droit à la prestation de vieillesse naît le premier jour du mois après

- a) la cessation des rapports de travail d'une personne assurée active en raison de la retraite, pour autant qu'en cas de retraite anticipée, les conditions de l'art. 18 al. 2 du présent règlement soient remplies ;
- b) l'expiration de la rente d'invalidité temporaire en raison de l'atteinte de l'âge réglementaire ordinaire de la retraite ;
- c) la cessation du maintien volontaire de l'assurance conformément à l'art. 7 du présent règlement par suite de résiliation, si au moment de la dissolution des rapports de prévoyance une retraite anticipée réglementaire est possible et que le maintien volontaire de l'assurance a duré plus de deux ans ;

Le droit s'éteint à la fin du mois du décès.

² Le montant de la rente de vieillesse est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite et du taux de conversion conformément à l'annexe 2. Des dispositions contraires du plan de prévoyance (annexe 1) sont déterminantes.

18.6 Modifications des prestations expectatives (décès du bénéficiaire de rente de vieillesse)

¹ Avant la perception de la première rente de vieillesse, la personne assurée a la possibilité d'adapter la rente de conjoint expectative selon le plan de prévoyance (annexe 1). Une augmentation de la prestation expectative entraîne une réduction de la rente de vieillesse, une diminution une augmentation.

² Lors de l'adaptation de la prestation expectative, les principes suivants sont dans tous les cas valables :

- a) la rente de conjoint expectative ne doit pas excéder le montant de la rente de vieillesse réduite;
- b) le montant de la rente de vieillesse réduite suite à l'augmentation de la prestation expectative ne peut pas être inférieur au montant de la rente de vieillesse minimale selon la LPP ;
- c) lors de la réduction de la prestation expectative, le montant des prestations pour survivants ne doit pas être inférieur au montant des prestations pour survivants calculé selon la LPP.

³ Les personnes assurées non mariées et ne vivant pas en concubinage ne peuvent pas adapter les prestations expectatives.

⁴ La personne assurée doit annoncer par écrit la modification de la rente de conjoint expectative à la Fondation au moins trois mois avant le versement de la rente de vieillesse. La rente de vieillesse est ainsi adaptée à vie. La décision est irrévocable.

⁵ La Fondation peut faire dépendre une modification de la rente de conjoint expectative des résultats d'un examen médical.

⁶ La rente de concubin expectative ne peut pas être diminuée.

18.7 Capital de vieillesse

¹ La personne assurée peut percevoir son avoir de vieillesse sous forme de capital de vieillesse au moment du départ à la retraite. Le montant maximum du retrait sous forme de capital est déterminé par le plan de prévoyance (annexe 1). Ceci est également valable pour les personnes assurées dont les prestations d'invalidité sont transformées en une rente de vieillesse à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite. Dans ce cas, l'avoir de vieillesse réglementaire acquis est déterminant pour le retrait en capital.

² Le versement en capital entraîne une diminution proportionnelle de toutes les prestations coassurées.

³ La demande de retrait du capital de vieillesse doit préalablement être adressée par écrit à la Fondation au moyen du formulaire mis à disposition par cette dernière ; il ne peut pas s'écouler plus de six mois entre la date de la demande signée et la date du droit au versement en capital.

⁴ Si la personne assurée est mariée, respectivement est liée par un partenariat enregistré, le paiement en espèces du capital de vieillesse ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint, respectivement du partenaire enregistré. L'authenticité de la signature est à prouver par la présentation d'une pièce d'identité ; la Fondation se réserve le droit de demander une authentification officielle ou notariale. Si la personne assurée ne peut pas recueillir le consentement ou si le conjoint le refuse, la personne assurée peut en appeler au tribunal.

⁵ Si la personne assurée n'est ni mariée, ni liée par un partenariat enregistré, un certificat d'état civil doit être fourni pour le paiement en espèces du capital de vieillesse.

18.8 Rente-pont AVS facultative

¹ En cas de retraite anticipée, la personne assurée peut demander une rente-pont AVS à condition que le plan de prévoyance (annexe 1) le prévoit. Le droit débute avec la rente de vieillesse et prend fin avec le décès de la personne assurée, mais dans tous les cas avec l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Une rente-pont AVS facultative est également possible pour une personne assurée qui a choisi le maintien de l'assurance volontaire conformément à l'art. 7.

² Le montant de la rente-pont AVS peut être déterminé par la personne assurée elle-même, mais ne doit pas excéder le montant de la rente de vieillesse maximale de l'AVS. La rente-pont AVS n'est pas adaptée en cas d'augmentation de la rente de vieillesse AVS.

³ L'avoir de vieillesse est réduit du montant nécessaire pour le financement de la rente-pont AVS (valeur actuelle), ce qui entraîne une réduction à vie de la rente de vieillesse et des prestations coassurées.

⁴ La réduction ne s'applique pas si la rente-pont AVS a été préfinancée par la personne assurée.

⁵ En cas de décès de la personne assurée, la somme des rentes-pont AVS non encore perçues est versée en une fois aux survivants conformément à l'art. Art. 20.6. Une disposition contraire conformément au plan de prévoyance (annexe 1) prime sur cette disposition.

18.9 Rente pour enfant de retraité

¹ Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente d'enfant de retraité pour chaque enfant qui aurait droit à une rente d'orphelin dans le cas de leur décès.

² Le montant de la rente est déterminé dans le plan de prévoyance (annexe 1).

³ Le droit à une rente pour enfant de retraité s'éteint, lorsque le droit à la rente de l'enfant prend fin ou lors du décès du bénéficiaire de la rente de vieillesse.

Art. 19 Prestations d'invalidité

19.1 Notion d'invalidité et calcul du degré d'invalidité

¹ Il y a une incapacité de gain au sens de ce règlement lorsque

a) la personne assurée est victime d'une atteinte à la santé suite à une maladie ou à un accident, qui compromet sa santé physique ou mentale et

- b) qui rend totalement ou partiellement impossible l'exercice d'une activité professionnelle d'une manière permanente ou pour une longue durée sur un marché du travail équilibré après des traitements raisonnables et la réalisation de mesures de réadaptation et
- c) qu'il résulte de ce fait une perte de gain.

² Une personne invalide a droit à des prestations d'invalidité

- a) si elle était assurée par la Fondation au moment où est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité et
- b) si elle est invalide à raison de 40% au moins.

³ Une personne assurée a également droit à des prestations d'invalidité

- a) si, à la suite d'une infirmité congénitale, elle était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative, et qu'elle était assurée lorsque l'incapacité de travail – dont la cause est à l'origine de l'invalidité – s'est aggravée pour atteindre 40% au moins ;
- b) si étant devenue invalide avant sa majorité elle était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative, et qu'elle était assurée lorsque l'incapacité de travail – dont la cause est à l'origine de l'invalidité – s'est aggravée pour atteindre 40% au moins

Dans les deux cas, le droit aux prestations est limité aux prestations légales minimales selon la LPP.

⁴ Le degré d'invalidité ainsi que le début et la modification du droit sont en principe basés sur le degré déterminé par l'AI, en tenant compte de l'activité lucrative assurée auprès de la Fondation.

⁵ La Fondation reconnaît en principe la date de l'incapacité de travail invalidante ainsi que le degré d'incapacité de gain fixés par l'AI, pour autant que la décision de l'AI ne s'avère pas manifestement insoutenable ou formellement incorrecte.

19.2 Rente d'invalidité

¹ Si une personne assurée devient invalide à 40% au moins avant la retraite, il a droit à une rente d'invalidité. Un degré d'invalidité de moins de 40% ne donne pas droit à une rente d'invalidité.

² Le montant du droit à la rente est fixé en pour-cent d'une rente d'invalidité entière. Pour les droits à la rente qui prennent naissance à partir du 1er janvier 2022, le degré d'invalidité est défini comme suit (nouvel échelonnement des rentes) :

- a) un degré d'invalidité de 70% au moins donne droit à une rente d'invalidité entière;
- b) pour un degré d'invalidité compris entre 50% et 69%, la rente d'invalidité correspond au degré d'invalidité ;
- c) Pour un degré d'invalidité compris entre 40% et 49%, un échelonnement de la part de rente de 25% à 47.5% est appliqué, selon lequel chaque point de pourcentage de degré d'invalidité correspond à 2.5 points de pourcentage de la rente d'invalidité.

³ Pour les droits à la rente qui ont pris naissance avant le 1er janvier 2022, l'échelonnement des rentes suivant s'applique en dérogation à l'alinéa 2, lettres b) et c) (ancien échelonnement des rentes) :

- a) un trois quart de rente en cas de degré d'invalidité de 60% au moins ;
- b) une demi rente en cas de degré d'invalidité de 50% au moins ;
- c) un quart de rente en cas de degré d'invalidité de 40% au moins.

- ⁴ Concernant le système d'échelonnement des rentes, les dispositions transitoires suivantes sont applicables :
- a) Pour les personnes assurées dont le droit à la rente est né avant le 1er janvier 2022 et qui, au 1er janvier 2022, avaient déjà atteint l'âge de 55 ans révolus, demeure applicable l'ancien système d'échelonnement des rentes selon l'al. 3.
 - b) Les droits à la rente déterminés selon l'al. 3 sont transférés dans le nouvel échelonnement des rentes au sens de l'al. 2 si, dans le cadre d'une révision de la rente, le degré d'invalidité de la personne assurée se modifie d'au moins 5 points de pourcentage et que celle-ci n'a pas encore atteint l'âge de 55 ans révolus au 1er janvier 2022. L'ancien droit à la rente est toutefois maintenu même après une modification du degré d'invalidité, dans la mesure où l'application du nouvel échelonnement de la rente selon l'al. 2 a pour conséquence que l'ancien droit à la rente diminue en cas d'augmentation du degré d'invalidité ou augmente en cas de diminution du degré d'invalidité.
 - c) Pour les droits à la rente nés avant le 1er janvier 2022 de personnes assurées qui n'ont pas encore atteint l'âge de 30 ans révolus au 1er janvier 2022, le nouvel échelonnement de la rente selon l'al. 2 est appliqué au plus tard le 1er janvier 2032. Si le montant de la rente diminue par rapport à l'ancien montant de la rente, la personne assurée continue à percevoir l'ancien montant jusqu'à ce que le degré d'invalidité change d'au moins 5 points de pourcentage.
 - d) L'application de l'al. 2 est différée pendant le maintien provisoire de l'assurance au sens de l'art. 26a LPP.

⁵ Le montant de la rente d'invalidité annuelle entière est déterminé dans le plan de prévoyance (annexe 1). Demeurent réservées les dispositions de réduction selon l'art. 24.

⁶ Le début du droit à la rente d'invalidité est déterminé dans le plan de prévoyance (annexe 1). Toutefois, le versement de la rente d'invalidité est toutefois différé aussi longtemps que la personne assurée reçoit un salaire entier ou à la place

- a) des indemnités journalières d'une assurance perte de gain-maladie, de l'assurance militaire ou accident équivalent à au moins 80 % du salaire dont elle est privée et
- b) les indemnités journalières ont été financées au moins pour moitié par l'employeur.

⁷ Le droit à la rente d'invalidité s'éteint :

- a) à la disparition de l'incapacité de gain, sous réserve des dispositions de l'art. 26a LPP ;
- b) au décès de la personne assurée ;
- c) lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite. Dans ce cas, la rente d'invalidité est remplacée par une rente de retraite conformément à l'art. 18.5. Celle-ci correspond au minimum à la rente d'invalidité LPP adaptée à l'évolution des prix. La rente de vieillesse provenant de l'avoit de vieillesse LPP n'est pas déterminante pour la détermination de la prestation de vieillesse minimale.

19.3 Rente pour enfant d'invalidé

¹ Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente pour enfant d'invalidé pour chaque enfant qui aurait droit à une rente d'orphelin conformément à l'art. 20.5 dans le cas de leur décès. Les principes de calcul sont les mêmes que pour les rentes d'invalidité.

² Le montant de la rente ainsi que les conditions d'octroi sont déterminés dans le plan de prévoyance (annexe 1).

³ Le droit à une rente pour enfant d'invalidité cesse, lorsque le droit à la rente de l'enfant se termine ou lorsque le droit à la rente d'invalidité s'éteint. Dans le cas d'enfants recueillis le droit prend fin dès que l'enfant retourne chez un parent ou est entretenu par celui-ci.

19.4 Libération du paiement des cotisations

¹ L'obligation du paiement des cotisations pour les employés et les employeurs prend fin à l'échéance du délai d'attente défini dans le plan de prévoyance (annexe 1) pendant la durée d'une incapacité de travail médicalement attestée à la suite d'une maladie ou d'un accident de 40% au moins. Le montant de la libération du paiement des cotisations se base, jusqu'au moment où survient l'incapacité de gain (art. 19.1 al. 1), sur le salaire annuel assuré lors de la survenance de l'incapacité de travail selon le degré médicalement attesté de cette dernière.

² Au moment où survient l'incapacité de gain (art. 19.1 al. 1), l'obligation du paiement des cotisations pour les employés et les employeurs s'éteint en fonction du pourcentage de droit à la rente conformément à l'art. 19.2 al. 2 et al. 3..

³ Pendant la durée du maintien provisoire de l'assurance en application de l'art. 26a LPP, le droit à la libération du paiement des cotisations demeure le même qu'avant la suppression ou la réduction de la rente d'invalidité de l'AI.

⁴ Le droit à la libération du paiement des cotisations selon l'al. 2 prend fin avec la disparition de l'invalidité.

⁵ Les dispositions de l'art. 24.3 sont applicables par analogie.

Art. 20

Prestations de survivants

20.1 Conditions d'octroi

Il existe un droit à des prestations de survivants si le défunt :

- a) était assuré au moment du décès ou au moment où est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès ; ou
- b) si, à la suite d'une infirmité congénitale, il était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative, et qu'il était assuré à 40% au moins lors de l'augmentation de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès ; ou
- c) étant devenu invalide avant sa majorité il était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative, et qu'il était assuré à 40% au moins lors de l'augmentation de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès ; ou
- d) percevait au moment du décès une rente de vieillesse ou d'invalidité de la Fondation.

Dans les cas mentionnés sous les lettres b et c, le droit est limité aux prestations minimales de la LPP.

20.2 Rente de conjoint

¹ Le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint. Une éventuelle limitation des conditions d'octroi aux conditions de l'art. 19 LPP est stipulée dans le plan de prévoyance (annexe 1). Si le conjoint ne remplit aucune condition pour une rente de conjoint, il a droit à une indemnité unique équivalant à trois fois le montant de la rente annuelle de conjoint.

² Le montant de la rente de conjoint annuelle lors du décès d'une personne assurée active ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité est défini dans le plan de prévoyance (annexe 1). Demeurent réservées les dispositions de réduction selon l'art. 24.

³ Le montant de la rente de conjoint annuelle lors du décès d'un rentier de vieillesse est défini dans le plan de prévoyance (annexe 1). Demeure réservée une éventuelle modification des prestations expectatives selon l'art. 18.6.

⁴ Si, au moment de la naissance du droit à la rente de conjoint, le conjoint est plus de 10 ans plus jeune que l'assuré, la rente est réduite de 1% par rapport à la rente entière de conjoint pour chaque année entière ou entamée dépassant cette différence de 10 ans.

⁵ Si le mariage a été contracté après que la personne assurée a atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, respectivement la continuation de la prévoyance la plus longue possible prévue dans le plan de prévoyance (annexe 1), il n'existe qu'un droit à une rente de conjoint selon la LPP.

⁶ Il n'y a pas de réduction au sens de l'al. 5 si les conditions pour le droit à une rente de concubin étaient remplies avant le mariage.

⁷ Si la rente de conjoint est partiellement réduite conformément aux prescriptions de l'al. 4, il existe au moins un droit aux prestations de survivant selon la LPP.

⁸ La rente de conjoint est versée pour la première fois pour le mois qui suit le décès de la personne assurée, mais au plus tôt après la fin du versement du salaire intégral ou du remplacement du salaire.

⁹ La rente de conjoint prend fin avec le décès ou le remariage du conjoint.

¹⁰ S'il existe un droit à une rente de conjoint, le conjoint ayant droit peut également percevoir la rente sous forme de capital. Les retraits partiels ne sont pas possibles. Le versement en capital met fin à toute autre prétention de l'ayant droit envers la Fondation.

¹¹ Le montant du versement en capital est déterminé selon les règles actuarielles et en application des bases de la Fondation en vigueur au moment du droit à la rente.

20.3 Droit du conjoint en cas de divorce ou du partenaire en cas de dissolution du partenariat enregistré

¹ Le conjoint divorcé droit à une rente de conjoint si, au moment du décès, les conditions cumulatives suivantes sont remplies

- a) le mariage a duré au moins dix ans et
- b) le conjoint divorcé a bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente en vertu de l'art. 124e al. 1, de l'art. 125 ou de l'art. 126 al. 1 CC.

² En cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, l'ex-partenaire est assimilé au conjoint divorcé si, au moment du décès, les conditions cumulatives suivantes sont remplies

- a) le partenariat enregistré a duré au moins dix ans et
- b) l'ex-partenaire a bénéficié, en vertu du jugement prononçant la dissolution du partenariat, d'une rente en vertu de l'art. 124e al. 1 CC ou de l'art. 34 al. 2 et 3 LPart.

³ Le montant de la rente de survivant pour les conjoints ou anciens partenaires divorcés est limité au montant minimal de la rente de conjoint selon la LPP. La prestation est réduite du montant qui, ajouté aux prestations congruentes d'autres assurances sociales (suisse ou étrangères), dépasse le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ou le jugement de la dissolution du partenariat enregistré.

⁴ Le droit aux prestations de survivants est maintenu aussi longtemps que la rente aurait dû être versée en vertu du jugement de divorce. De plus, la rente de conjoint prend fin avec le décès ou le remariage du conjoint divorcé, respectivement avec la conclusion d'un partenariat enregistré.

20.4 Rente de concubin

¹ En cas de décès de la personne assurée, le concubin survivant a droit aux mêmes prestations qu'un conjoint survivant si, au moment du décès, il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) Les deux concubins ne présentent aucun lien de parenté au sens de l'art. 95 CCS ni ne se trouvent dans une relation de beaux-parents à beaux-enfants et
- b) ils ne sont pas mariés et ne sont pas liés par un partenariat enregistré ou un autre concubinage et
- c) il est prouvé que le concubin survivant a, au cours des cinq dernières années précédant le décès et de manière ininterrompue, fait ménage commun ou le concubin survivant doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant ; et formé une communauté de vie exclusive avec ce dernier et
- d) le concubinage a été annoncé à la Fondation de leur vivant et avant le premier droit à une éventuelle rente d'invalidité, respectivement de vieillesse, et d'invalidité ou de vieillesse, et
- e) le concubin ne perçoit pas de rente de survivant d'un précédent mariage ou partenariat et n'a pas non plus perçu de prestation de survivant capitalisée à la place d'une telle rente. Une indemnité unique au sens de l'art. 20.2, al. 1 du présent règlement est exclue de cette disposition.

² Des conditions d'octroi dérogeant à l'al. 1 sont définies dans le plan de prévoyance (annexe 1).

³ La condition du ménage commun est également considérée comme remplie s'il y a eu volonté de faire ménage commun, mais que cela n'a pas pu être réalisé pour des motifs objectifs.

⁴ Les dispositions de la rente de conjoint s'appliquent également par analogie à la rente de concubin en ce qui concerne le montant et les règles de réduction. La durée du concubinage est assimilée à la durée du mariage. Si le concubin ne remplit pas les conditions d'octroi d'une rente de concubin, il n'a pas droit à une indemnité unique.

⁵ L'annonce du concubinage est communiquée par écrit à la Fondation au moyen du formulaire mis à disposition par cette dernière.

⁶ La rente de concubin prend fin avec le décès du concubin survivant ou en cas de mariage, de conclusion d'un partenariat enregistré ou d'un nouveau concubinage. La dissolution du concubinage doit être communiquée immédiatement à la Fondation.

⁷ S'il existe un droit à une rente de concubin, le concubin ayant droit peut également percevoir la rente sous forme de capital. Les retraits partiels ne sont pas possibles. Le versement en capital met fin à toute autre prétention de l'ayant droit envers la Fondation.

⁸ Le montant du versement en capital est déterminé selon les règles actuarielles et en application des bases de la Fondation en vigueur au moment du droit à la rente.

20.5 Rente d'orphelin

¹ En cas de décès d'une personne assurée ou d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin, à condition de ne pas avoir atteint l'âge mentionné dans le plan de prévoyance (annexe 1).

² Les enfants recueillis par la personne assurée, respectivement par le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, ont droit à une rente d'orphelin s'ils ont été recueillis gratuitement et durablement par le défunt à des fins de soins et d'éducation.

³ Ont également droit à une rente d'orphelin les beaux-enfants pour lesquels la personne assurée ou le bénéficiaire de rente était tenu de pourvoir à leur entretien à hauteur 50% au moins.

⁴ Le montant de la rente d'orphelin est définie dans le plan de prévoyance (annexe 1).

⁵ La rente d'orphelin est versée pour la première fois pour le mois qui suit le décès de la personne assurée, mais au plus tôt après la fin du versement du salaire intégral ou du remplacement du salaire.

⁶ Si la rente d'orphelin remplace une rente en cours, le droit prend naissance le premier jour du mois qui suit la date du décès.

⁷ Le droit à la rente d'orphelin prend fin au décès de l'orphelin, mais au plus tard lorsque l'orphelin atteint l'âge prévu dans le plan de prévoyance (annexe 1). Le droit subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans révolus si

- a) un enfant est encore en formation ou
- b) est en incapacité de gain à 70% au moins et ne perçoit pas de rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle, de l'assurance-accident ou de l'assurance militaire.

Dans le cas d'enfants recueillis, le droit prend fin dès que l'enfant retourne chez l'un de ses parents ou est entretenu par celui-ci.

Si l'enfant est en incapacité de gain permanente, le Conseil de fondation se prononce sur le versement d'une rente viagère.

20.6 Capital-décès

¹ Si une personne assurée active ou un bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant la retraite, un capital-décès est échu, si l'avoir de vieillesse constitué n'est pas, ou pas dans son intégralité, nécessaire pour financer des prestations de survivants au sens de l'art. 20.2-20.5 du présent règlement. Les rachats facultatifs effectués par la personne assurée pendant la période d'assurance dans la Fondation, y compris les intérêts, sont versés. Cette somme est diminuée de tout versement anticipé éventuel (non remboursé) dans le cadre de l'encouragement à la propriété de logement (art. 27.1) et/ou d'un éventuel prélèvement dans le cadre du partage de la prévoyance en cas de divorce (art. 22). Un éventuel capital-décès complémentaire est défini dans le plan de prévoyance (annexe 1).

² Les survivants ont droit au capital-décès, indépendamment du droit de succession, selon l'ordre de priorité suivant :

- a) les conjoints et orphelins ayants droit selon le présent règlement, à défaut
- b) les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de manière substantielle, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie (définition selon l'art. 20.4 du présent règlement) ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, à condition qu'elles ne perçoivent pas de rente de survivant d'un autre cas de prévoyance, à défaut
- c) les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20.5, à défaut
- d) les parents, à défaut
- e) les frères et sœurs du défunt.

Les conjoints divorcés n'ont pas droit au capital-décès. A défaut de bénéficiaires au sens de cette disposition, le capital-décès revient à la Fondation, respectivement au pool de placement correspondant. Les dispositions contraires du plan de prévoyance (annexe 1) demeurent réservées.

³ Les personnes mentionnées sous la lettre b) ne peuvent prétendre au statut d'ayant droit que si elles ont été annoncées par écrit à la Fondation.

⁴ La personne assurée active ou le bénéficiaire de prestations d'invalidité peut modifier, en tout temps, les groupes de bénéficiaires définis à l'al. 2 par communication écrite à la Fondation comme suit :

- S'il existe des personnes définies à l'al. 2, lettre b), les bénéficiaires définis selon l'al. 2 lettres a) et b) peuvent être regroupés.
- S'il n'existe pas de personne définie à l'al. 2 lettre b), les bénéficiaires définis selon l'al. 2 lettres a) et c) peuvent être regroupés.

⁵ Par une communication écrite adressée à la Fondation, les droits des bénéficiaires au sein d'un groupe de bénéficiaires (al. 2 et 4) peuvent être désignés plus précisément si cela permet de mieux atteindre le but de prévoyance. La Fondation examine le droit au moment du décès et ne garantit pas, en recevant une disposition correspondante, que l'ordre des bénéficiaires modifié peut être juridiquement mis en œuvre en cas de décès. En l'absence de communication de la personne assurée ou du bénéficiaire de prestations d'invalidité, le capital-décès est réparti en parts égales, i.e. par tête, entre les bénéficiaires d'un même groupe.

⁶ La déclaration concernant les al. 3 et 4 doit être remis par écrit à la Fondation du vivant de la personne assurée au moyen du formulaire mis à disposition par la Fondation.

⁷ Si une personne soutenue de manière substantielle par la personne assurée est désignée comme bénéficiaire, la nature et l'étendue dudit soutien doivent être spécifiées plus en détail avec la déclaration.

Art. 21 Prestation de libre passage

21.1 Conditions d'octroi

La personne assurée a droit à une prestation de sortie si les rapports de prévoyance sont résiliés pour l'une des raisons suivantes :

- a) les rapports de travail sont dissous avant la survenance d'un cas de prévoyance. Le maintien de l'assurance facultative conformément à l'art. 7 al. 2 du présent règlement demeure réservé ;
- b) l'activité professionnelle exercée à titre indépendant est terminée avant la survenance d'un cas de prévoyance ou l'indépendant résilie son assurance facultative selon l'art. 44 LPP ;
- c) la fin du maintien provisoire de l'assurance en vertu de l'art. 26a al. 1 et al. 2 LPP est atteinte ;
- d) les conditions légales pour l'assujettissement à la LPP ne sont vraisemblablement plus satisfaites de manière durable ;
- e) Le maintien de l'assurance conformément à l'art. 47a LPP prend fin par résiliation et au moment de la dissolution, il n'existe aucun droit à une retraite anticipée réglementaire.

21.2 Montant de la prestation de sortie

¹ La prestation de sortie est calculée conformément à la loi sur le libre passage (LFLP). La prestation de sortie correspond à l'ensemble de l'avoir de vieillesse au moment de la sortie. Si le calcul de la prestation de sortie selon l'art. 17 ou 18 LFLP est plus élevé, ce montant est versé.

² Dès le premier jour suivant la fin du rapport de prévoyance, la prestation de sortie est rémunérée au taux d'intérêt minimal selon la LPP.

21.3 Préservation de la couverture de prévoyance, Paiement en espèces

¹ La prestation de sortie est versée à la nouvelle institution de prévoyance. Si la personne assurée n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, elle peut maintenir sa couverture de prévoyance sous forme d'une police de libre passage ou d'un compte de libre passage.

² La personne assurée sortante doit informer la Fondation avant la sortie à quelle institution de prévoyance ou à quelle institution de libre passage la prestation de sortie est à transférer. A défaut de notification de la personne assurée, la prestation de sortie est versée, avec intérêts, à l'institution supplétive au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage. Si la personne assurée décède après la prolongation de couverture et que la prestation de sortie n'a pas encore été transférée, la Fondation peut verser le paiement à l'Institution supplétive LPP avant l'expiration du délai de six mois.

³ Les personnes assurées peuvent demander le versement en espèces de l'intégralité de la prestation de sortie si :

- a) elles quittent définitivement la Suisse ou
- b) elles s'établissent à leur compte et ne sont plus assujetties à la prévoyance professionnelle obligatoire, ou si en qualité d'indépendantes elles résilient la prévoyance existante pour exercer une autre activité en qualité d'indépendantes ou
- c) le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel de ses cotisations épargne et risques.

Les personnes assurées domiciliées à l'étranger qui souhaitent exercer une activité indépendante à l'étranger doivent être évaluées en application de la lettre a). Si, en revanche, ces mêmes personnes souhaitent exercer

une activité indépendante en Suisse, les mêmes critères que pour les personnes domiciliées en Suisse (cf. lettre b) s'appliquent ; ainsi l'intégralité de la prestation de sortie peut être versée.

⁴ Les personnes assurées ne peuvent pas demander le paiement en espèces de leur prestation de sortie selon la lettre a) de l'alinéa précédent à hauteur de l'avoir de vieillesse LPP au sens de l'art. 15 LPP si :

- a) elles continuent à être obligatoirement assurées pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité en vertu des dispositions légales d'un Etat membre de l'UE/AELE ;
- b) elles continuent à être obligatoirement assurées pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité en vertu des dispositions légales islandaises ou norvégiennes ;
- c) elles sont domiciliées au Lichtenstein.

⁵ Si la personne assurée est mariée, respectivement est liée par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint, respectivement du partenaire enregistré. L'authenticité de leur signature est à prouver par la présentation d'une pièce d'identité, la Fondation se réserve le droit de demander une authentification notariale ou administrative.

⁶ S'il n'est pas possible de recueillir un consentement écrit ou si le conjoint, respectivement le partenaire enregistré, le refuse sans motif légitime, la personne assurée peut en appeler au tribunal.

⁷ Si la personne assurée n'est pas mariée ou n'est pas liée par un partenariat enregistré, une preuve d'état civil est nécessaire pour le versement en espèces de la prestation de sortie.

⁸ De plus, la Fondation peut conditionner le versement en espèces à la présentation de certains documents et à leur état d'actualité. Les preuves doivent être fournies par la personne requérante.

Art. 22 Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré

22.1 Généralités

¹ Seuls des jugements exécutoires rendus par des tribunaux suisses sont contraignants pour la Fondation.

² Les dispositions suivantes s'appliquent par analogie en cas de dissolution d'un partenariat enregistré. Dans ce cas, le partage de la prévoyance est effectué conformément au jugement de dissolution exécutoire.

22.2 Partage de la prévoyance avant la retraite

¹ Si le mariage d'une personne assurée est dissous et si la Fondation, en application du jugement de divorce exécutoire, doit transférer une partie de la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, la totalité des prestations assurées de la part obligatoire et de la part subobligatoire sont réduites proportionnellement, à condition qu'elles soient définies dans le plan de prévoyance (annexe 1) en fonction de l'avoir de vieillesse. L'avoir de vieillesse est également réduit, proportionnellement pour la part obligatoire et la part subobligatoire, du montant de la prestation de sortie transférée.

² Si le mariage d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité est dissous et si la Fondation, en application du jugement de divorce exécutoire, doit transférer une partie de la prestation de sortie hypothétique à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, la rente d'invalidité en cours ainsi que toutes les expectatives de prestations

de la part obligatoire et de la part subobligatoire sont réduites proportionnellement, à condition qu'elles soient définies dans le plan de prévoyance (annexe 1) en fonction de l'avoir de vieillesse. L'avoir de vieillesse acquis de la part obligatoire et de la part subobligatoire est également réduit proportionnellement du montant de la prestation de sortie transférée. Si la Fondation verse des rentes pour enfants au moment de l'introduction de la procédure de divorce, leur montant demeure inchangé.

³ Si le droit à une rente de vieillesse prend naissance pendant la procédure de divorce en cours ou si la rente d'invalidité d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse, la rente de vieillesse est recalculée après le transfert de la prestation de sortie au conjoint créancier sur la base de l'avoir de vieillesse réduit au moment de la retraite, respectivement au moment du remplacement de la rente d'invalidité par une rente de vieillesse. S'il résulte de ce calcul une rente de vieillesse inférieure à la rente accordée du début du versement de la rente jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce, la rente est alors réduite du montant des prestations de rente versées en trop, partagé par moitié entre les deux conjoints. La part due par le conjoint créancier est déduite de la prestation de sortie à transférer. La part du bénéficiaire de rente est convertie en rente de vieillesse selon les règles actuarielles et la prestation de rente future est réduite à vie de ce montant. Les expectatives de prestations pour survivants sont calculées sur la base de cette rente de vieillesse réduite. L'art. 19g OLP s'applique pour cette réduction.

22.3 Partage de la prévoyance après la retraite

¹ Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse est contraint par un jugement de divorce exécutoire de céder une partie de sa prestation de vieillesse au conjoint divorcé, sa rente de vieillesse future est réduite de ce montant. Les expectatives de prestations pour survivants sont calculées sur la base de cette rente de vieillesse réduite. Les rentes pour enfants en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce ne sont pas affectées par le partage de la prévoyance.

² La rente attribuée au conjoint divorcé est convertie individuellement en rente de vieillesse viagère sans expectatives selon les principes actuariels (Art. 19h OPP2) en vigueur lors de l'entrée en force du jugement de divorce.

³ Le droit à la rente au titre de partage de la prévoyance prend fin avec le décès du conjoint créancier.

⁴ Si le conjoint divorcé est affilié à une institution de prévoyance, la rente calculée individuellement et rémunérée d'un intérêt correspondant à la moitié du taux d'intérêt réglementaire en vigueur pour l'année considérée est transférée une fois par an à son institution de prévoyance. Le transfert s'effectue proportionnellement dans la part obligatoire et dans la part subobligatoire.

⁵ Si le conjoint divorcé a atteint l'âge minimal pour la retraite anticipée selon l'art. 1 al. 3 LPP et s'il ne peut pas transférer son droit dans une institution de prévoyance, le versement de la rente s'effectue en application de l'art. 21 al. 3 directement à l'adresse de paiement désignée par l'ayant droit.

⁶ Si la rente est transférée à une institution de prévoyance, le conjoint divorcé peut demander le versement en capital de la prestation en lieu et place de la rente viagère. Le montant de l'indemnité en capital est calculé selon les principes actuariels et selon les bases techniques de l'institution de prévoyance du conjoint débiteur. Une demande écrite doit être faite avant le premier versement de rente.

22.4 Rachat après le partage de la prévoyance

¹ La personne assurée peut à tout moment transférer dans sa prévoyance une partie ou la totalité du montant transféré au conjoint créancier selon l'art. 22.2 al. 1 et 2. Pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité, le rachat est également possible sur la part invalide, excepté en cas de rentes d'invalidité viagères.

² Le rachat ne peut jamais avoir pour effet d'augmenter une rente d'invalidité en cours, réduite suite au partage de la prévoyance professionnelle.

³ Les versements effectués sont crédités proportionnellement à la part obligatoire et à la part subobligatoire de l'avoir de vieillesse dans la même mesure qu'un versement anticipé suite à un divorce.

22.5 Réception d'un partage de la prévoyance

¹ Si une prestation de sortie ou une rente du conjoint divorcé est attribuée à une personne assurée en vertu d'un jugement de divorce exécutoire, le montant est crédité proportionnellement à la part obligatoire et à la part obligatoire subobligatoire de l'avoir de vieillesse.

² Si une prestation de sortie ou une rente est attribuée à un bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou de vieillesse en vertu d'un jugement de divorce exécutoire, la prestation de sortie ou la rente versée périodiquement ne peut être transférée dans la Fondation que si la Fondation gère un avoir de vieillesse pour une activité lucrative partielle. La bonification est répartie proportionnellement dans la part obligatoire et dans la part subobligatoire.

Art. 23 Paiement

23.1 Échéance

¹ La condition préalable pour le paiement est la présentation en temps voulu des documents nécessaires et demandés par la Fondation pour déterminer le droit aux prestations.

² Les prestations en capital sont dues 30 jours après réception par la Fondation de tous les documents nécessaires pour établir le droit.

³ En règle générale, les prestations en rentes sont versées mensuellement, au début du mois correspondant. Si le droit à la rente ne naît pas le premier jour d'un mois, une rente partielle sera versée. La rente est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit aux prestations s'éteint conformément au présent règlement.

⁴ La prestation de sortie est exigible à la sortie de la Fondation.

23.2 Intérêt moratoire

¹ Dans le cas de paiements en rentes ou en capital, des intérêts de retard doivent être versés à partir de la date à laquelle des poursuites ou une action en justice sont engagés. Ceux-ci correspondent au taux d'intérêt minimal selon la LPP.

² Si la Fondation ne transfère pas la prestation de sortie échue dans les 30 jours après avoir reçu les informations nécessaires au versement, un intérêt moratoire à hauteur de 1% supérieur au taux d'intérêt minimal LPP est à créditer à l'échéance de ce délai.

23.3 Montants de faible importance

¹ Si la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10%, la rente de conjoint inférieure à 6% et la rente d'orphelin inférieure à 2% de la rente minimale de vieillesse de l'AVS, une indemnité en capital est versée à la personne ayant droit en lieu et place de la rente. Dans le cas de rentes de vieillesse et de rentes d'invalidité temporaires gérées selon la logique de la LPP, c'est l'avoir de vieillesse réglementaire, respectivement l'avoir de vieillesse projeté sans intérêt, qui est versé en lieu et place d'une rente. Dans tous les autres cas, l'indemnité en capital est fixée par calcul actuariel et en application des bases techniques de la Fondation en vigueur au moment de la naissance du droit.

² Son versement rend caduque toute autre prétention de l'ayant droit envers la Fondation.

23.4 Cession et mise en gage

¹ Les droits aux prestations prévus par le présent règlement ne sont pas soumis à l'exécution forcée, sous réserve de dispositions légales contraires, et ne peuvent être ni cédés ni être mis en gage aussi longtemps qu'ils ne sont pas exigibles. La mise en gage conformément aux dispositions sur l'encouragement à la propriété au logement au moyen de la prévoyance professionnelle est réservée.

² Les droits aux prestations déjà échus ne peuvent être compensés avec les créances que l'employeur a cédées à la Fondation que si ces créances concernent des cotisations qui n'ont pas été déduites du salaire.

23.5 Obligation de restitution

¹ Les prestations perçues indûment doivent être restituées. Il peut être renoncé à requérir la restitution si le bénéficiaire était de bonne foi et que la restitution le placerait dans une situation de grande difficulté

² Si la Fondation avance des prestations au sens de l'art. 23.6 al. 2 et que l'assureur définitivement tenu à verser des prestations prévoit des prestations inférieures sur la base des dispositions particulières qui lui sont applicables, la différence est à restituer à la Fondation par le bénéficiaire.

³ Les délais de prescription prévus à l'art. 35a al 2 LPP s'appliquent par analogie.

23.6 Obligation d'avancer des prestations

¹ Si la personne assurée n'est pas affiliée à l'institution de prévoyance tenue de verser des prestations au moment où est né le droit à la prestation, l'institution de prévoyance à laquelle elle a appartenu en dernier lieu est tenue de verser la prestation préalable. La Fondation verse l'avance dans le cadre des prestations minimales légales de la LPP. Lorsque l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation est connue, l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation préalable peut répercuter la prétention sur elle.

² En cas de contestation de la prise en charge des rentes par l'assurance-accidents obligatoire ou l'assurance militaire ou par un prestataire de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité selon la LPP, une avance de prestations de la Fondation peut être exigée. La Fondation fournit des avances de prestations dans le cadre des prestations minimales légales de la LPP. Si le cas est pris en charge par un autre assureur, celui-ci doit rembourser les avances de prestations dans le cadre de son obligation de verser des prestations.

23.7 Remboursement de la prestation de libre passage, compensation

Si la Fondation doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir transféré la prestation de sortie, la prestation de sortie doit être remboursée à la Fondation dans la mesure nécessaire au financement des prestations de survivants ou d'invalidité. Les prestations de survivants et d'invalidité sont réduites si aucun remboursement n'est effectué.

Art. 24 Compensation de prestations de tiers, réduction des prestations

24.1 Surindemnisation

¹ Les prestations de survivants et d'invalidité sont réduites si, conjointement avec d'autres revenus à prendre en compte selon l'art. 24.2, dépassent 90% du gain dont on peut présumer que l'intéressé est privé, respectivement du revenu annuel dont on peut présumer que l'indépendant est privé.

² Les prestations de vieillesse sont réduites de la même manière tant que l'assuré perçoit des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire ou des prestations étrangères comparables. La Fondation n'est pas tenue de compenser les réductions de prestations effectuées en vertu des art. 20 al. 2ter et 2quater LAA et 47 al. 1 LAM.

³ Pendant la période de maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en application de l'art. 26a LPP, la rente d'invalidité est réduite en fonction du degré d'invalidité réduit de la personne assurée, pour autant qu'un revenu supplémentaire réalisé par la personne assurée compense la réduction des prestations.

⁴ Si, en cas de divorce, une rente de vieillesse ou d'invalidité est partagée après l'âge réglementaire de la retraite, la part de rente attribuée au conjoint créancier reste prise en compte dans le calcul d'une éventuelle réduction de la rente du conjoint débiteur.

⁵ Les prestations dues selon la LPP et versées selon ses normes d'imputation sont dans tous les cas garanties.

⁶ Dans le cadre d'une réduction pour surindemnisation, les rentes d'enfants d'invalides sont réduites proportionnellement à la rente d'invalidité.

24.2 Revenus pris en compte, exceptions

¹ Seules sont prises en considération les prestations d'un type et d'un but analogues servies à la personne ayant droit en raison de l'événement dommageable.

² Les revenus du conjoint survivant, respectivement du partenaire enregistré, et des orphelins sont comptés ensemble.

³ Sont considérés comme revenus à prendre en compte :

- a) les prestations de l'AVS/AI à l'exception des allocations pour impotents ;
- b) les prestations d'institutions de sécurité sociale étrangères ;
- c) les prestations de l'assurance-accident obligatoire ou de l'assurance militaire ;
- d) les prestations d'autres d'institutions de prévoyance et institutions de libre passage suisses et étrangères ;

- e) les indemnités journalières d'assurances obligatoires ;
- f) les prestations d'assurances privées dont l'employeur a financé pour moitié au moins les primes ;
- g) le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement encore réalisé, ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement pouvant encore être raisonnablement réalisé d'une personne assurée invalide. En règle générale, on se fonde sur le revenu de valide, le revenu d'invalide et la capacité de gain résiduelle de la personne assurée, tels que déterminés par l'office AI pour calculer le degré d'invalidité.

Les prestations en capital uniques sont imputées à leur valeur de conversion en rentes.

⁴ Les prestations suivantes ne sont pas prises en compte :

- a) Les prestations issues d'assurances privées ;
- b) Les allocations d'impotents, les indemnités pour tort moral et les indemnités uniques et prestations similaires ;
- c) les revenus supplémentaires réalisés pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI

⁵ Les ayants droit doivent fournir à la Fondation des informations sur tous les revenus à prendre en compte et signaler tout changement sans délai.

24.3 Réduction de prestations

¹ Si l'AVS ou l'AI réduisent, suspendent ou refusent leurs prestations parce que l'invalidité ou le décès de la personne assurée a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que la personne assurée s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la Fondation peut également réduire, suspendre ou refuser ses prestations de survivants ou d'invalidité dans la même proportion.

² La Fondation n'est pas tenue de compenser les refus ou réductions de prestations de l'assurance accidents-obligatoire ou de l'assurance militaire fondés sur les articles 21 LPGa, 37 et 39 LAA ou les articles 65 et 66 LAM. Ainsi, l'institution de prévoyance peut tenir compte de l'intégralité des prestations versées par ces assureurs lors du calcul de surindemnisation.

24.4 Suspension provisionnelle du versement de la rente

L'institution de prévoyance suspend également le paiement de la rente d'invalidité à titre provisionnel à partir du moment où elle apprend que l'office AI a décidé de suspendre le paiement de la rente d'invalidité sur la base de l'art. 52a LPGa.

Art. 25 Prétentions contre les tiers responsables

La Fondation peut exiger d'un ayant droit à des prestations de survivants ou d'invalidité qu'il lui cède ses prétentions envers des tiers responsables du dommage jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Fondation, dans la mesure où celle-ci n'est pas subrogée, en application de de la LPP, dans les droits de la personne assurée, de ses survivants ou de ses autres ayants droit. La Fondation est en droit de différer le paiement des prestations jusqu'à la cession des créances.

Art. 26 Adaptation des prestations à l'évolution des prix

Les prestations en rentes sont adaptées à l'évolution des prix dans le cadre des possibilités financières de la Fondation. Le Conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées. Il explique ses décisions dans le rapport annuel. Les prestations minimales prévues par la LPP, y compris les adaptations au renchérissement selon la LPP, sont garanties dans tous les cas.

V. PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT

Art. 27 Propriété du logement

27.1 Versement anticipé et mise en gage

¹ Jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance, mais au plus tard jusqu'à un an avant l'âge réglementaire ordinaire de la retraite selon le plan de prévoyance (annexe 1), la personne assurée peut faire valoir le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins. Dans le même but, la personne assurée peut également mettre en gage ce montant ou son droit aux prestations de prévoyance. Les limitations en raison du maintien de l'assurance facultative conformément à l'art. 7 al. 9 du présent règlement demeurent réservées.

² Si une personne assurée est partiellement invalide au sens de l'AI ou si elle est assurée provisoirement en vertu de l'art. 26a LPP, ce droit ne s'applique qu'à la partie de l'avoir de vieillesse qui ne correspond pas au droit à la rente partielle, respectivement à l'assurance provisoire continue.

³ Le versement anticipé est déduit proportionnellement de l'avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire. Lors d'un remboursement du versement anticipé, la bonification sur le compte de vieillesse est répartie entre l'avoir de vieillesse obligatoire et l'avoir de vieillesse surobligatoire dans la même proportion qu'au moment du versement anticipé.

⁴ Si la personne assurée est mariée ou est liée par un partenariat enregistré, le consentement écrit du conjoint, respectivement du partenaire enregistré, est nécessaire pour un versement anticipé ou une mise en gage. L'authenticité de la signature est à prouver par la présentation d'une pièce d'identité ; sur demande de la Fondation, la signature doit faire l'objet d'une authentification par un notaire ou une administration publique. Si la personne assurée ne peut pas recueillir le consentement ou si celui-ci lui est refusé, la personne assurée peut en appeler au tribunal.

⁵ Si la personne assurée n'est ni mariée, ni liée par un partenariat enregistré, un certificat d'état civil doit être fourni en cas de versement anticipé et de mise en gage.

⁶ Au surplus, les dispositions de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété de logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL) sont applicables.

⁷ De plus amples informations sont disponibles dans le mémento publié par le Conseil de fondation.

27.2 Réduction des prestations

La personne assurée peut, par une demande écrite, obtenir des renseignements sur le montant à sa disposition pour l'accès à la propriété du logement et sur les réductions de prestations qui résultent du versement anticipé. La Fondation fait office d'intermédiaire pour la conclusion d'une assurance complémentaire destinée à combler les lacunes de prévoyance que crée le versement anticipé.

27.3 Echéance

¹ La Fondation paie le montant du versement anticipé dans un délai de six mois suivant la demande de la personne assurée. En cas de découvert, la Fondation peut prolonger ce délai jusqu'à 12 mois. Lors d'un découvert important, la Fondation peut refuser les versements anticipés servant à rembourser des prêts hypothécaires.

² Si les versements anticipés mettent en péril les liquidités de la Fondation, celle-ci peut reporter le traitement des demandes. Le Conseil de fondation détermine un ordre de priorités dans le traitement des demandes.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 28 Obligation de renseigner et d'annoncer

¹ Les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes sont tenus d'informer pro-activement la Fondation de leur propre initiative et de manière conforme à la vérité de toutes les circonstances déterminantes pour leur assurance, notamment les changements d'état civil et de situation familiale.

² Sur demande de la Fondation, les personnes ayant droit à une rente doivent fournir un certificat de vie. Les invalides sont tenus de communiquer leurs autres revenus provenant de la perception de rentes et ceux provenant de l'exercice d'une activité lucrative ainsi que tout changement du degré d'invalidité.

³ La Fondation est à tout moment autorisée à requérir, à ses frais, une expertise médicale sur l'état de santé d'un invalide. Si la personne assurée refuse de se soumettre à un tel examen ou refuse d'accepter une activité lucrative raisonnable compte tenu de ses connaissances et de ses capacités ainsi que de son état de santé, la Fondation peut réduire, refuser ou supprimer les prestations d'invalidité.

⁴ Les assurés et les ayants droit sont tenus de remettre à la Fondation tout renseignement et document nécessaire et demandé et de transmettre la documentation relative aux prestations, réductions ou refus d'autres institutions d'assurance ou de tiers mentionnés à l'art. 24. En cas de refus, la Fondation peut, selon son pouvoir d'appréciation, réduire ses prestations.

⁵ Les personnes assurées qui ont plusieurs rapports de prévoyance et dont la somme des salaires et des revenus soumis à l'AVS dépasse le plafond prévu à l'art. 79c LPP doivent informer la Fondation de l'ensemble des rapports de prévoyance ainsi que des salaires et des revenus qui y sont assurés.

⁶ La Fondation décline toute responsabilité pour les éventuelles conséquences dommageables qui pourraient résulter pour les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes ou leurs survivants d'une violation des obli-

gations précitées. Si une violation de ces obligations devait entraîner un préjudice pour la Fondation, le Conseil de fondation peut tenir la personne fautive pour responsable.

⁷ Le versement de prestations de prévoyance est interrompu si la personne assurée ou d'autres personnes qui demandent ou reçoivent des prestations manquent de manière inexcusable à l'obligation d'information et de notification et que le droit ou son étendue ne peut donc pas être déterminé. La demande de prestations est ajournée ou le versement de prestations déjà accordées est suspendu si

- a) les informations, documents et certificats médicaux requis par la Fondation ne sont pas fournis malgré une demande écrite indiquant les conséquences juridiques ou
- b) si la personne assurée ne se soumet pas à un examen médical ou
- c) si un médecin à qui la Fondation souhaite s'adresser n'est pas libéré du secret médical.

⁸ La personne assurée doit apporter la preuve des revenus déclarés auprès de la caisse de compensation AVS (extrait du compte individuel) sur demande de la Fondation.

Art. 29 Information des assurés et des bénéficiaires de rentes

¹ Conformément à l'art. 86b al. 1 LPP, la Fondation informe chaque année ses assurés, de manière adéquate sur

- a) leurs droits aux prestations, le salaire assuré, le taux de cotisation et leur avoir de vieillesse ;
- b) l'organisation de la Fondation, son financement et les membres du Conseil de fondation paritaire.

² Sur demande, la Fondation informe sur les rendements des capitaux, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, la constitution des réserves et l'évolution du degré de couverture.

³ En cas de libre passage, la Fondation établit un décompte de sortie et attire l'attention sur les possibilités offertes par la loi et les règlements pour le maintien de la couverture de prévoyance.

⁴ Sur demande, la Fondation fournit aux personnes assurées et aux bénéficiaires de rentes tous les renseignements complémentaires dont ils ont besoin.

Art. 30 Conséquences fiscales

Il est conseillé à la personne assurée de clarifier les conséquences fiscales d'un rachat, d'un remboursement d'un versement anticipé pour la propriété d'un logement, d'un paiement en espèces ou d'un retrait de capital auprès de l'autorité fiscale compétente. La Fondation n'assume aucune responsabilité à cet égard.

Art. 31 Protection des données et obligation de garder le secret

¹ Dans le but de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle, l'institution de prévoyance reçoit, traite et conserve des données personnelles.

² Dans le cadre des dispositions légales, la Fondation peut, pour l'accomplissement de ses tâches, transmettre des données notamment à d'autres institutions de prévoyance, aux autorités ainsi qu'aux institutions d'assurance qu'elle a chargées de la réassurance des risques (ci-après les destinataires externes des données) et les faire traiter. Si nécessaire, la personne assurée donne son consentement écrit à cet effet.

³ La Fondation ainsi que les destinataires externes des données mandatés veillent à cet égard au respect des dispositions légales pertinentes et prennent toutes les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour garantir le respect de ces dispositions, en particulier la protection des données confidentielles.

⁴ Toutes les personnes qui participent à la gestion, à l'administration, au contrôle ou à la surveillance de la Fondation sont soumises à l'obligation de garder le secret sur les relations personnelles des destinataires et des bénéficiaires ainsi que sur les activités commerciales de la Fondation et de l'employeur qui sont portées à leur connaissance dans ce contexte, et ce même après la fin de leur activité au sein de la Fondation.

⁵ Au surplus, les articles 85a jusqu'à 86a LPP ainsi que la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) sont applicables

Art. 32 **Annonces de prestations indûment perçues**

Lorsque des institutions de prévoyance découvrent dans l'exercice de leurs fonctions qu'une personne a indûment perçu des prestations, alors elles sont en droit d'avertir les organes de l'assurance sociale concernée ainsi que ceux des institutions de prévoyance touchées.

Art. 33 **Mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien**

¹ Si un office spécialisé fait une annonce conformément à l'art. 40 LPP, l'institution de prévoyance communique sans délai à l'office spécialisé désigné l'arrivée à échéance des prétentions suivantes des assurés qui lui ont été annoncés :

- a) le versement de la prestation en capital, lorsque le montant atteint 1000 francs au moins ;
- b) le paiement en espèces au sens de l'art. 5 LFLP, lorsque le montant atteint 1000 francs au moins ;
- c) le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au sens de l'art. 30c LPP et de l'art. 331e CO.

² Elle communique également à l'office spécialisé la mise en gage des avoirs de prévoyance de ces assurés en vertu de l'art. 30b LPP ainsi que la réalisation du gage grevant ces avoirs.

³ Les annonces et communications au sens des al. 1–2 sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception.

⁴ L'institution de prévoyance peut effectuer un versement au sens de l'al. 1 au plus tôt 30 jours après notification à l'office spécialisé.

VII. ORGANISATION DE LA FONDATION

Art. 34 Organes et mandataires

¹ L'organe suprême de la Fondation est le Conseil de fondation. Il gère la Fondation conformément à la loi, aux statuts, aux règlements et aux directives des autorités de surveillance.

² Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de fondation
- les commissions de prévoyance
- l'assemblée des délégués
- l'organe de révision et
- l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

³ Le Conseil de fondation est composé de dix membres. Le Conseil de fondation est élu par les délégués des commissions de prévoyance. 5 membres sont élus par les délégués parmi les représentants des employeurs et 5 membres sont élus par les délégués parmi les représentants des employés. Le Conseil de fondation se constitue lui-même et élit son président et son vice-président parmi ses membres. Il édicte un règlement d'organisation et d'administration dans lequel l'organisation et les tâches des organes et des unités administratives sont réglées.

⁴ Si un représentant des employeurs ou des employés quitte la commission de prévoyance, en raison de la résiliation de la convention d'affiliation ou de la dissolution de ses rapports de travail avec l'employeur affilié ou de sa non-réélection, son appartenance au Conseil de fondation cesse simultanément.

⁵ La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de quatre ans. Les membres sont rééligibles après la durée du mandat.

⁶ Le Conseil de fondation se réunit sur invitation du président, ou, si celui-ci est empêché, du vice-président, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an, une fois au printemps et une fois en automne. Avec indication des motifs, chaque membre peut exiger du président la convocation immédiate du Conseil de fondation à une séance.

⁷ Le Conseil de fondation est habilité à prendre des décisions si la majorité absolue des membres est présente. Si un membre ne peut assister à une réunion, il peut se faire représenter par un autre membre du Conseil de fondation. Le Conseil de fondation prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, et sans accord au sein du Conseil de fondation, le dossier est ajourné. Si lors d'un second délibéré, aucun accord ne peut être trouvé, il appartient à un juge-arbitre neutre désigné d'un commun accord de trancher. A défaut d'entente sur la personne de l'arbitre, celui-ci sera désigné par l'autorité de surveillance. Les décisions par voie de circulation sont autorisées. La prise de décision sur les affaires importantes requiert une majorité qualifiée d'au moins deux tiers des membres du Conseil de fondation (art. 4 al. 4 du Règlement d'organisation et d'administration).

⁸ Les séances font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire.

⁹ Le Conseil de fondation dirige les affaires de la Fondation conformément aux prescriptions légales, aux dispositions de l'acte de fondation ainsi qu'aux règlements et aux directives de l'autorité de surveillance. Le Conseil de fondation prend toutes les décisions nécessaires à la réalisation du but de la Fondation et édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

¹⁰ Le Conseil de fondation désigne une société fiduciaire indépendante comme organe de révision ainsi qu'un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle pour la vérification de l'équilibre financier (art. 53 LPP).

¹¹ Le Conseil de fondation délègue la gestion opérationnelle des affaires par le biais de la conclusion d'une convention particulière à un bureau administratif dans la mesure où la loi, les statuts de la Fondation, le règlement d'organisation et d'administration ou les dispositions sur la surveillance n'en disposent pas autrement. L'agence administrative exécute les décisions du Conseil de fondation et liquide les affaires courantes, elle est soumise aux directives du Conseil de fondation.

¹² Le Conseil de fondation désigne les personnes habilitées à signer et détermine le mode de signature.

¹³ Chaque œuvre de prévoyance affiliée à la Fondation est pourvue d'une commission de prévoyance. La commission de prévoyance se compose d'un nombre égal de représentants des employés et des employeurs (composition paritaire). L'organisation et les tâches de la commission de prévoyance sont régies dans le règlement d'administration et d'organisation de la commission de prévoyance.

¹⁴ Les détails de l'organisation de la Fondation sont énoncés dans le règlement d'organisation de la Fondation.

Art. 35 **Autres règlements**

¹ Outre le règlement d'organisation, il existe le règlement de placement, le règlement sur les élections, le règlement de liquidation partielle (annexe 3) ainsi que le règlement sur les provisions et les réserves de fluctuation.

² Tous les règlements sont édictés par le Conseil de fondation et modifiés si nécessaire. Ils doivent être soumis à l'Autorité de surveillance. L'Autorité de surveillance doit rendre une décision formelle d'approbation du règlement de liquidation partielle.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 36 Contestations

¹ Les litiges sont tranchés par le tribunal ordinaire. Le for est au siège suisse ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle la personne assurée a été engagée.

² Au surplus, les dispositions des articles 73 et 74 LPP sont applicables.

³ Seul le règlement de prévoyance édicté en allemand fait juridiquement foi.

Art. 37 Application du règlement et comblement des lacunes

¹ Les éventuelles dispositions d'exécution relatives au règlement sont édictées par le Conseil de fondation.

² Dans des cas particuliers et en tenant compte du principe de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire, le Conseil de fondation respectivement les commissions de prévoyance sont habilités à prendre des décisions dérogeant aux dispositions du présent règlement si l'application de ces dispositions devait conduire à des cas de rigueur pour la ou les personnes concernées et si cette dérogation correspond au sens et au but de la Fondation. Les cas de rigueur ne peuvent être financés qu'au moyen de fonds libres de l'œuvre de prévoyance concernée.

³ Dans les cas où le présent règlement ou une loi de rang supérieure ne contient pas de prescription impérative, le Conseil de fondation adopte une disposition conforme au sens et au but de la Fondation.

Art. 38 Modification du règlement, Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement peut être modifié en tout temps par décision du Conseil de fondation, tout en préservant les droits acquis et en respectant les prescriptions légales. L'autorité de surveillance compétente doit être informée des modifications du règlement.

² Des dispositions qui prévoient ou qui ont pour conséquence le versement de prestations supplémentaires par l'employeur ne peuvent pas être émises sans l'accord de ce dernier.

³ Ce règlement a été adopté par le Conseil de fondation paritaire le 11.11.2022 et entre en vigueur au 01.01.2023. Il remplace le précédent règlement du 01.01.2022.

⁴ Les rentes en cours ne subissent aucune modification.

Le Conseil de fondation

ANNEXE 1: PLANS DE PRÉVOYANCE INDIVIDUELS DES DIFFÉRENTES OEUVRES DE PRÉVOYANCE

ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE

Ci-dessous figurent les taux de conversion pour le calcul de la rente de vieillesse, respectivement d'invalidité en pourcent de l'avoir de vieillesse ainsi que la réduction de la rente de vieillesse suite à la perception d'une rente-pont AVS facultative. Les prestations minimales LPP sont respectées. Des comptes séparés peuvent appliquer des taux de conversion différents. Les différences doivent être prévues dans le plan de prévoyance (annexe 1).

Valable dès le 1^{er} janvier 2022

Taux de conversion Rente de vieillesse / Rente-pont			Taux de conversion Rente de vieillesse / Rente-pont		
Age	Hommes	Femmes	Age	Hommes	Femmes
58	4.45%	4.60%	65	5.50%	5.65%
59	4.60%	4.75%	66	5.65%	5.80%
60	4.75%	4.90%	67	5.80%	5.95%
61	4.90%	5.05%	68	5.95%	6.10%
62	5.05%	5.20%	69	6.10%	6.25%
63	5.20%	5.35%	70	6.25%	6.40%
64	5.35%	5.50%	-	-	-

Valable dès le 1^{er} janvier 2023

Taux de conversion Rente de vieillesse / Rente-pont			Taux de conversion Rente de vieillesse / Rente-pont		
Age	Hommes	Femmes	Age	Hommes	Femmes
58	4.30%	4.45%	65	5.35%	5.50%
59	4.45%	4.60%	66	5.50%	5.65%
60	4.60%	4.75%	67	5.65%	5.80%
61	4.75%	4.90%	68	5.80%	5.95%
62	4.90%	5.05%	69	5.95%	6.10%
63	5.05%	5.20%	70	6.10%	6.25%
64	5.20%	5.35%	-	-	-

Valable dès le 1 er janvier 2024

Age	Taux de conversion Rente de vieillesse / Rente-pont		Age	Taux de conversion Rente de vieillesse / Rente-pont	
	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
58	4.15%	4.30%	65	5.20%	5.35%
59	4.30%	4.45%	66	5.35%	5.50%
60	4.45%	4.60%	67	5.50%	5.65%
61	4.60%	4.75%	68	5.65%	5.80%
62	4.75%	4.90%	69	5.80%	5.95%
63	4.90%	5.05%	70	5.95%	6.10%
64	5.05%	5.20%	-	-	-

Exemple de calcul d'une retraite anticipée au 31 juillet 2024

Madame Anna Meier souhaite prendre une retraite anticipée au 31 juillet 2024. Au 31 juillet 2024 elle est âgée de 63 ½ ans. L'avoird de vieillesse projeté au moment du départ à la retraite s'élève à CHF 500'000. Le taux de conversion à l'âge de 63 ans ½ est calculé au mois près. La différence entre le taux de conversion à 63 ans (5,05%) et à 64 ans (5,20%) est de 0,15%. Cela signifie que le taux de conversion augmente de 0,0125% pour chaque mois après l'âge de 63 ans et s'élève ainsi à 5,125% à l'âge de 63 ans ½. La rente de vieillesse annuelle projetée se calcule comme suit :

Rente de vieillesse annuelle à l'âge de 63 ½

Avoird de vieillesse projeté au 31 juillet 2024	CHF 500 000
Taux de conversion à l'âge de 63 ans et demi	5.125%
Rente de vieillesse projetée à l'âge de 63 ans ½ (CHF 500 000 x 5.125%)	25 625

Exemple de calcul d'une retraite anticipée au 30 juin 2023 avec une rente-pont AVS

Monsieur Pierre Müller envisage de prendre une retraite anticipée à 62 ans au 30 juin 2023. Le règlement de prévoyance prévoit que le montant de la rente-pont AVS peut être fixé par l'assuré jus-qu'au montant de la rente de vieillesse AVS maximale. Le financement se fait soit par la réduction des prestations de vieillesse (à vie), soit par des apports. Pour la période qui suit la retraite anticipée jusqu'à la perception de la rente de vieillesse AVS (1er pilier) à l'âge de 65 ans, Monsieur Müller souhaite percevoir une rente-pont AVS annuelle de CHF 20 000 à la charge de sa rente de vieillesse. Monsieur Müller charge la Fondation collective UWP de procéder au calcul.

Rente de vieillesse à l'âge de 62 ans

Avoir de vieillesse projeté au 30 juin 2023	CHF 400 000
Taux de conversion à l'âge de 62 ans	4.9%
Rente de vieillesse projetée à l'âge de 62 ans (CHF 400 000 x 4.9%)	19 600

Rente de vieillesse à l'âge de 62 ans avec rente-pont

Total des rentes-pont AVS perçues (3 x CHF 20 000)	CHF 60 000
Réduction (4.90% x CHF 60 000)	CHF 2 940
Rente de vieillesse projetée à partir de l'âge de 62 ans (CHF 19 600 - 2 940)	CHF 16 660

Versements prévisionnels de rentes à partir de 62 ans jusqu'à 65 ans

Rente de vieillesse	CHF 16 660
Rente-pont AVS	CHF 20 000
Versements de rentes par année	CHF 36 660

En cas de décès, une rente de conjoint (60% x CHF 16 660 + CHF 20 000 = CHF 29 996) de CHF 29 996 est assurée

Versements prévisionnels de rentes à partir de 65 ans

Rente de vieillesse	CHF 16 660
---------------------	------------

En cas de décès, une rente de conjoint viagère (60% x CHF 16 660 = CHF 9 996) de CHF 9 996 est assurée.

ANNEXE 3: LIQUIDATION PARTIELLE

Le présent règlement de liquidation partielle se fonde sur les art. 53b et 53d LPP, sur les art. 27g et 27h OPP2, ainsi que sur l'art. 29 et la terminologie du règlement de prévoyance du 19 novembre 2010.

Art. 1 Conditions pour une liquidation partielle

¹ Les conditions pour une liquidation partielle sont remplies

- a) lorsque l'effectif du personnel d'un employeur affilié subit une réduction considérable,
- b) lorsqu'une restructuration d'un employeur est liée à une réduction de l'effectif du personnel ou
- c) lorsqu'un contrat d'affiliation est résilié et l'activité de la Fondation poursuivie.

² Une réduction de l'effectif du personnel est considérable si elle comprend au minimum les réductions suivantes des effectifs et des capitaux liés:

Taille de l'effectif	Réduction des effectifs et des capitaux liés de
> 100 personnes	10%
50 – 99 personnes	20%
10 – 49 personnes	30%
1 à 9 personnes	50%.

La réduction de la catégorie supérieure «Taille de l'effectif et des capitaux liés» correspond formellement au moins à la réduction de la catégorie précédente.

³ Il y a restructuration lorsque des domaines d'activité d'une entreprise sont fusionnés, abandonnés, vendus, externalisés ou modifiés de quelque autre manière et que cela entraîne une réduction de l'effectif et des capitaux individuels liés dans les proportions suivantes:

Taille de l'effectif	Réduction des effectifs et des capitaux liés de
> 100 personnes	5%
50 – 99 personnes	10%
10 – 49 personnes	15%
1 à 9 personnes	25%.

La réduction de la catégorie supérieure «Taille de l'effectif et des capitaux liés» correspond formellement au moins à la réduction de la catégorie précédente.

⁴ Sont déterminantes une réduction de l'effectif ou une restructuration, resp. une diminution des capitaux liés, survenues dans les douze mois à compter de la décision y relative de l'organe compétent de l'employeur. Si la réduction est planifiée sur une période plus longue ou plus courte, cette durée est alors déterminante.

Art. 2 Part à la fortune libre de prévoyance ou au découvert

¹ Si les conditions pour une liquidation partielle sont réunies, il existe un droit à une part des fonds libres. Un découvert technique est déduit proportionnellement de la prestation de sortie, pour autant que l'avoire de vieillesse LPP ne s'en trouve pas diminué.

² Les fonds libres (resp. le découvert technique) au niveau de l'oeuvre de prévoyance sont dans tous les cas transférés proportionnellement à l'effectif sortant.

Les fonds libres au niveau de la Fondation sont transférés proportionnellement, au maximum à hauteur de l'augmentation du degré de couverture de la Fondation, déterminé selon l'art. 44 OPP2, intervenue depuis l'affiliation de l'oeuvre de prévoyance. Cette réglementation s'applique par analogie en cas de découvert technique et de détérioration du degré de couverture de la Fondation, déterminés selon l'art. 44 OPP2, et survenus depuis l'affiliation de l'oeuvre de prévoyance.

³ En cas de sorties individuelles, il existe un droit individuel aux fonds libres. En cas de sortie collective, les fonds libres sont transférés collectivement lorsque les réserves de fluctuation de valeur de la fondation reprenante sont constituées au moins pour moitié selon l'objectif visé, dans la négative ils sont transférés individuellement. Il n'existe aucun droit au transfert individuel d'une part aux fonds libres.

⁴ Une sortie est collective lorsque la moitié des destinataires sortants ou au moins dix destinataires sont transférés ensemble dans une autre institution de prévoyance.

Art. 3 Montant de la fortune libre et du découvert

¹ On entend par fortune libre (resp. découvert) le résultat positif (resp. négatif) de la somme des actifs, déduction faite des réserves de fluctuation de valeur, des réserves de contributions de l'employeur, des fonds étrangers (tels que passifs transitoires, autres créanciers et dettes inscrits au bilan commercial, etc.) ; sont également déduits les fonds liés réglementaires des destinataires (avoirs de vieillesse, avoirs de sortie ou réserves mathématiques pour rentes) et les provisions techniques.

Les provisions techniques et les réserves de fluctuation de valeur sont régies conformément aux dispositions réglementaires correspondantes.

² Le droit des destinataires restants aux fonds libres et aux réserves est toujours un droit collectif. Un éventuel découvert est également attribué à titre collectif aux destinataires restants.

³ Si le montant des actifs et des passifs déterminants enregistre une variation de plus de 5% entre le jour déterminant pour la liquidation partielle et la date de transfert de la fortune libre, il est procédé à une adaptation en conséquence.

Art. 4 **Part aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeur**

¹ En cas de sortie collective s'ajoute au droit aux fonds libres un droit collectif proportionnel aux réserves de fluctuation de valeur et – si et dans la mesure où les risques correspondants sont également transférés – également un droit collectif de participation proportionnel aux provisions techniques. Le Conseil de fondation doit rendre une décision y relative.

² Il n'existe aucun droit collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeur si la liquidation partielle a été causée par le collectif sortant.

³ Le droit proportionnel aux provisions techniques et aux réserves de fluctuations de valeur dépend des constatations de l'expert en prévoyance professionnelle, resp. des valeurs figurant dans le bilan commercial déterminant.

Le droit du collectif sortant aux réserves de fluctuation de valeur correspond à leur droit proportionnel au capital épargne et à la réserve mathématique. Le droit doit être réduit à hauteur de la mesure où les assurés sortants ont moins contribué à l'augmentation des provisions correspondantes que les assurés restants.

⁴ Si le montant des actifs et des passifs déterminants enregistre une variation de plus de 5% entre le jour déterminant pour la liquidation partielle et la date de transfert des provisions techniques et des réserves de fluctuations de valeur, il est procédé à une adaptation en conséquence.

⁵ Le type et l'étendue des risques transférés, la date de référence pour le transfert ainsi que les éventuelles modifications au sens de l'al. 4 doivent être mentionnés par écrit dans le contrat de transfert.

Art. 5 **Date et bases de référence**

¹ La date de référence pour la détermination de la fortune libre, des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeur resp. d'un éventuel découvert est la date de clôture du bilan la plus proche de la fin de la période suivant l'événement à l'origine de la liquidation partielle (art. 1, al. 4).

² Sont déterminants pour le calcul de la fortune libre, resp. du découvert, le bilan commercial approuvé par l'organe de contrôle et le rapport actuariel établi à la date de référence par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 6 **Plan de répartition**

¹ La fortune libre est répartie dans un premier temps entre le groupe des bénéficiaires de rentes et celui des assurés, en fonction du montant respectif pour chaque groupe des réserves mathématiques des rentes et des prestations de sortie.

² Dans un second temps, les droits sont répartis en fonction

- des réserves mathématiques individuelles pour les bénéficiaires de rentes,
- des prestations de sortie imputables et des années entières de cotisation pour les assurés.

Les critères de prestation de sortie imputable et des années de cotisation sont pondérés chacun pour moitié.

La prestation de sortie imputable des assurés comprend la prestation de sortie effective, déduction faite des apports de libre passage et des montants de rachats apportés dans la Fondation durant les cinq dernières années précédant le jour de référence, et auxquels s'ajoutent les prestations de sortie effectuées au cours de cette même période (versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement ou en cas de divorce).

³ Les transferts collectifs doivent faire l'objet d'un contrat de transfert. Celui-ci doit être porté à la connaissance de l'autorité de surveillance. Le transfert de droits individuels est régi par les art. 3 à 5, resp. 25f LFLP.

Art. 7 **Procédure**

¹ Le Conseil de fondation doit constater l'existence d'une situation de liquidation partielle et décider de procéder à son exécution. Il doit en particulier identifier l'événement à l'origine de la liquidation partielle, le moment exact ainsi que la période déterminante au sens de l'art. 1, al. 4.

² Dans le cadre des dispositions légales et du présent règlement, ainsi que sur la base d'un rapport de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, le Conseil de fondation fixe

- les fonds libres;
- les provisions techniques et les réserves de fluctuation de valeur;
- le montant du découvert et la répartition de celui-ci, ainsi que
- le plan de répartition.

Il est tenu d'en informer l'autorité de surveillance, l'organe de contrôle et l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

Si une situation de liquidation partielle se trouve vraisemblablement combinée avec un découvert technique (sous- couverture), le Conseil de fondation peut décider de réduire dans une mesure appropriée la prestation de libre passage des assurés concernés par la liquidation partielle. Un éventuel paiement supplémentaire est effectué après l'entrée en force de la liquidation partielle.

³ Le Conseil de fondation informe les bénéficiaires de rentes et les assurés par écrit au sujet de la liquidation partielle, leur communique des explications exhaustives sur les différentes étapes de la procédure et leur signale qu'ils ont la possibilité, pendant 30 jours, de consulter le bilan commercial déterminant, le rapport actuariel et le plan de répartition au siège de l'institution de prévoyance.

S'il n'est pas possible de garantir que l'information écrite sera notifiée à toutes les personnes concernées, le Conseil de fondation doit en outre procéder à sa publication à trois reprises dans la Feuille officielle suisse du commerce.

⁴ Pendant le délai de 30 jours imparti pour la consultation des documents, les bénéficiaires de rentes et les assurés sont en droit de faire opposition concernant les conditions de la liquidation partielle, la procédure et le plan de répartition auprès du Conseil de fondation.

⁵ Si des oppositions sont formulées, le Conseil de fondation est tenu de les traiter après avoir entendu les opposants et d'y répondre par écrit. Si les oppositions sont acceptées, le plan de répartition, resp. la procédure sont adaptés en conséquence.

⁶ Passé le délai de consultation, le Conseil de fondation informe l'autorité de surveillance des oppositions reçues et, le cas échéant, de leur règlement.

Si aucune opposition n'est formulée ou si les oppositions peuvent être réglées à l'amiable, le Conseil de fondation applique le plan de répartition, à condition que l'autorité de surveillance ait délivré une attestation écrite confirmant n'avoir également reçu aucun recours dans le délai fixé. La liquidation partielle acquiert alors force de chose jugée.

⁷ Si aucun accord ne peut être trouvé, le Conseil de fondation transmet à l'autorité de surveillance l'opposition ainsi que sa prise de position écrite et d'éventuels documents complémentaires.

L'autorité de surveillance procède à un examen et statue par voie de décision au sujet des conditions, de la procédure, du plan de répartition et de l'opposition.

⁸ Conformément à l'art. 74 LPP, la décision de l'autorité de surveillance peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours. Le recours n'a d'effet suspensif que si le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide, d'office ou sur requête du recourant.

Art. 8 **Prise en charge des frais**

Les coûts résultant de l'exécution de la liquidation partielle sont imputés à l'oeuvre de prévoyance, resp. doivent être pris en charge par l'employeur en l'absence de fonds libres.

Art. 9 **Prise de décision / modification / remise**

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation lors de sa séance du 20 novembre 2009. Le règlement et ses éventuelles adaptations ont été approuvés par l'autorité de surveillance compétente le 18 mars 2011 et doivent être remis à tous les destinataires.

Bâle, le 20 novembre 2009

Le Conseil de fondation

Urs Santschi
Président

Christian Willi
Conseil de fondation

ANNEXE 4: MESURES D'ASSAINISSEMENT

Cette annexe décrit comment le Conseil de fondation doit procéder en cas de découvert de comptes séparés individuels (pools de placement) ou d'œuvres de prévoyance individuelles et selon quels principes il agit.

Art. 1 Nature du découvert

¹ Il y a découvert lorsque le degré de couverture selon les comptes annuels révisés est inférieur à 100%.

² Un découvert est considéré comme limité lorsqu'il peut être résorbé dans les 5 ans sans les mesures d'assainissement prévues à l'art. 65d al. 3 LPP. Si ce n'est pas le cas, il y a un découvert considérable.

Art. 2 Obligation générale d'information

¹ La Fondation informe l'autorité de surveillance, l'employeur ainsi que les destinataires de l'ampleur du découvert, des mesures prises ainsi que du délai dans lequel le découvert pourra vraisemblablement être résorbé. Elle informe en outre sur la mise en œuvre et l'efficacité des mesures prises.

² L'annonce à l'autorité de surveillance de l'étendue et des causes du découvert doit être faite au plus tard lorsque le découvert apparaît dans les comptes annuels (art. 44 al. 2 let. a OPP2).

Art. 3 Tâches du Conseil de fondation en cas de découvert

¹ Le Conseil de fondation prend les mesures d'assainissement nécessaires pour résorber un découvert sur recommandation de l'expert. Ce faisant, il impose aux pools de placement des délais et des mesures d'assainissement dans lesquels les mesures prévues doivent permettre d'atteindre l'objectif d'assainissement visé. Les pools de placement ont un droit de regard sur le choix des mesures d'assainissement à mettre en œuvre.

² Le Conseil de fondation vérifie périodiquement, mais au moins une fois par an, la mise en œuvre des mesures d'assainissement prises.

Art. 4 Procédure du Conseil de fondation pour la définition de mesures

¹ Lors de l'élaboration des mesures, le Conseil de fondation doit toujours procéder de manière à ce que les mesures soient proportionnelles et adaptées au degré de sous-couverture. Il veille à ce que le financement découlant des mesures soit réparti de manière appropriée entre les destinataires et les employeurs.

² En cas de découvert considérable, les mesures doivent en outre permettre de résorber le découvert en principe dans un délai de 7 ans à compter de sa survenance, sans dépasser un délai de 10 ans.

³ La proportionnalité s'exprime dans la mesure où le Conseil de fondation ne prend pas de mesures selon l'art. 65d al. 3 LPP en cas de découvert limité.

⁴ En cas de découvert considérable, le Conseil de fondation examine toutes les mesures prévues aux art. 65d et 65e LPP. Le cumul de toutes les mesures d'assainissement se présente de telle manière que l'objectif d'assainissement défini soit atteint avec le moins d'intervention possible.

Art. 5 Mesures d'assainissement

Afin d'éliminer un découvert effectif, le Conseil de fondation peut décider d'une ou de plusieurs des mesures d'assainissement suivantes. Il convient ici de respecter le principe de subsidiarité, selon lequel les mesures du premier niveau doivent être examinées en premier lieu et que l'on ne peut recourir aux mesures du niveau suivant que si celles du niveau précédent ne permettent pas à elles seules d'atteindre l'objectif. Le graphique de la page suivante illustre cette relation.

Les versements uniques financés uniquement par l'employeur ou par l'une de ses fondations patronales de bienfaisance et destinés à réduire ou à combler un découvert ne peuvent être attribués à aucun niveau. L'employeur ne peut pas disposer de ces fonds par la suite.

Mesures niveau 1

Il comprend toutes les mesures susceptibles d'améliorer le degré de couverture, mais qui ne font pas partie du catalogue de mesures de l'art. 65d al. 3 et 4 LPP.

Voici des exemples de telles mesures (liste non exhaustive), la chronologie au sein d'un niveau ne devant pas être comprise comme une suite :

Réduction de la rémunération des avoirs de vieillesse

Sur les avoirs de prévoyance enveloppants, il est possible de décider d'un taux d'intérêt inférieur ou nul sur l'ensemble de l'avoir de vieillesse ou sur sa part subobligatoire. Il convient de s'assurer que cela n'affecte pas la rémunération de l'avoir obligatoire LPP (voir à ce sujet les mesures du niveau 3).

Réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à son utilisation

Pour les pools de placement qui n'ont qu'un seul employeur, l'employeur peut effectuer des apports sur un compte spécial réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à son utilisation et également transférer des fonds de la réserve de cotisations ordinaire de l'employeur sur ce compte. Les apports ne peuvent pas dépasser le montant du découvert, ils ne portent pas intérêts et ne peuvent pas être utilisés pour des prestations, mis en gage, cédés ou réduits d'une autre manière. Une fois le découvert entièrement résorbé, la réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à son utilisation doit être dissoute et transférée dans la réserve ordinaire de cotisations de l'employeur. Une dissolution partielle anticipée n'est pas possible.

Limitation du versement anticipé pour la propriété du logement

Le versement anticipé pour la propriété du logement est refusé pendant la durée du découvert. La restriction du versement anticipé est limitée au versement anticipé pour la propriété du logement en vue du remboursement de dettes hypothécaires (art. 6a OEPL).

Mesures niveau 2

Cotisations d’assainissement

En cas de découvert considérable et en l’absence de financement par une prime unique de l’employeur ou d’une fondation patronale de bienfaisance, des cotisations d’assainissement paritaires doivent être prélevées. L’accord de l’employeur n’est pas nécessaire à cet effet. En dérogation, l’employeur peut également verser des cotisations d’assainissement plus élevées. Le montant des cotisations est fixé après consultation de l’expert. A cette occasion, il est également clarifié si, compte tenu de l’art. 65d al. 3 let. b LPP, un montant doit être prélevé auprès des rentiers pour résorber le découvert. La contribution d’assainissement des rentiers ne peut toutefois être prélevée que sur les augmentations de prestations auxquelles aucun droit légal ou réglementaire n’était attaché. Les rentiers n’ont pas le droit de se prononcer à ce sujet. Dans tous les cas, les mesures d’assainissement ne doivent pas porter atteinte aux droits acquis des bénéficiaires et les mesures ne doivent pas être introduites rétroactivement.

Mesures niveau 3

Si les mesures des 1er et 2e niveaux s’avèrent insuffisantes, les pools de placement présentant un découvert conséquent et dans lesquels seul un employeur a assuré ses collaborateurs peuvent, après information préalable des assurés, décider de réduire la rémunération de l’avoir LPP. Il convient de noter que le taux d’intérêt minimal crédité à l’avoir LPP selon l’article 15 al. 2 LPP peut être inférieur de 0,5% au maximum pendant la durée du découvert, mais au plus durant cinq ans (art. 65d al. 4 LPP). Dans le cas d’une solution de prévoyance enveloppante, il faut donc toujours s’assurer par comparaison (compte témoin) que cette restriction n’est pas violée par une rémunération inférieure ou nulle.

Grille d’orientation sur les mesures à prendre en fonction du découvert

Nature du découvert	Durée du découvert									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Découvert limité	Les mesures du 1er niveau permettent à elles seules d’éliminer le découvert en 5 ans maximum.									
Découvert considérable	Des mesures du 2e et/ou du 3e niveau sont nécessaires, une combinaison avec des mesures du 1er niveau étant possible. Dans ce cas, il faut s’assurer que les mesures sont proportionnées ainsi qu’aptes à éliminer le découvert en 7 à 10 ans au maximum, selon le modèle.									

Nature du découvert

La nature du découvert ne peut pas être directement déduite du degré de couverture, mais résulte de la capacité de risque de chaque pool de placement.

Le découvert est limité lorsque les mesures du premier niveau permettent d’éliminer le découvert en cinq ans maximum selon le modèle. Dans le cas contraire, il s’agit d’un découvert considérable.

Art. 6 **Entrée en vigueur**

Les mesures visant à résorber un découvert entrent en vigueur au 1er janvier 2022.

Bâle, le 26 novembre 2021

Le Conseil de fondation

ANNEXE 5 AU RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE

Les différents taux de conversion que la Fondation accorde à ses destinataires au cours de son activité doivent être compensés à long terme par des améliorations des prestations sous forme de versements uniques aux groupes de destinataires correspondants (cohortes).

Si, à la date de référence (clôture annuelle), la réserve de fluctuation de valeurs est alimentée à 100% au moins et si la rémunération moyenne des avoirs de vieillesse des assurés actifs (considérés uniquement au niveau du compte séparé, pas au niveau des groupes d'années d'affiliation) des cinq dernières années est supérieure à la promesse d'intérêt d'une cohorte contenue dans le taux de conversion, compte tenu des améliorations de prestations antérieures (versées/réalisées), il en résulte une amélioration des prestations pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse en cours des cohortes concernées.

Année effective de retraite (Cohortes)	Taux de conversion	Promesse d'intérêt (LPP 2020, Tables de générations)
jusqu'à 2005	7.20%	5.00%
2006 - 2010	7.10%	4.90%
2011 - 2012	6.80%	4.50%
2013 - 2016	6.40%	4.10%
2017	6.20%	3.80%
2018	6.00%	3.50%
2019 - 2020	5.80%	3.30%
2021	5.65%	3.10%
2022	5.50%	2.90%
2023	5.35%	2.70%
à partir de 2024	5.20%	2.50%

Au sein de l'effectif des rentiers, le montant de l'amélioration des prestations est fonction du montant de la réserve mathématique de la rente de vieillesse calculée à la date de référence, à l'exclusion des expectatives.

L'amélioration des prestations correspond à la différence entre l'intérêt promis pour la cohorte concernée et l'intérêt moyen des assurés actifs des cinq dernières années, exprimé en pourcentage de la réserve mathématique à la date de référence.

Les fonds attribués sont versés aux bénéficiaires d'une rente de vieillesse sous la forme d'un versement unique en capital jusqu'au 30 septembre de l'année suivante. Si un bénéficiaire de rente de vieillesse décède avant le versement du capital, le droit s'éteint.

Les rentes de survivants et d'invalidité ainsi que leurs expectatives ne sont pas concernées par cette réglementation.

Cette réglementation s'applique par analogie pour les pools ouverts 1, 9, 10, 22 et 34.

Les comptes séparés peuvent appliquer des dispositions différentes.

Bâle, le 26 novembre 2021

Le président du Conseil de fondation
sig. Philipp Spichty

Le vice-président du Conseil de fondation
sig. Michael Quici

UWPSAMMELSTIFTUNG

c/o Beratungsgesellschaft für die zweite Säule AG

Dornacherstrasse 230

4018 Basel

T +41 61 337 17 67

uwp@berag.ch

www.uwp.ch